)OSSIERS DU CONSEIL
)E LA LANGUE FRANÇAISE
·tudes juridiques
16

DROIT, INFORMATIQUE ET TRADUCTION

L'expérience de la Communauté économique européenne

La puce et le dragon à sept langues

par
Hélène Bauer-Bernet

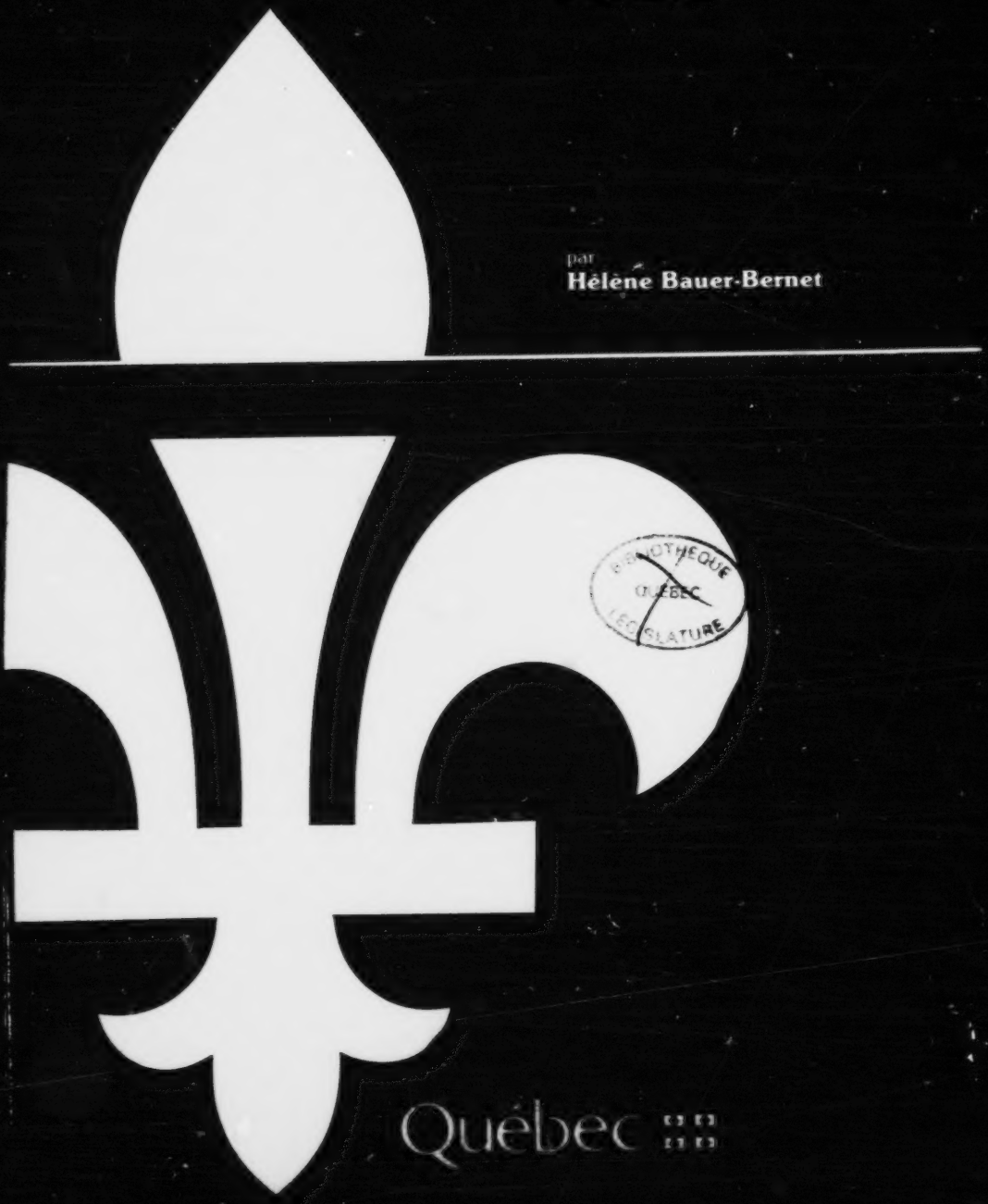

BIBLIOTHÈQUE QUÉBEC LÉGISLATURE

Québec

DROIT, INFORMATIQUE ET TRADUCTION

L'expérience de la Communauté économique européenne

La puce et le dragon à sept langues

Les membres du Conseil
de la langue française

Monsieur Michel PLOURDE, président
Monsieur Gérard LAPOINTE, secrétaire
Monsieur Henri ACOCA
Madame Louise DESCHÂTELETS
Monsieur Jean-Charles FALARDEAU
Madame Sheila Mc LEOD-ARNOPOULOS
Monsieur Jean-Marcel PAQUETTE
Monsieur Michel RIOUX
Madame Madeleine THIBAULT-BERTHIAUME
Monsieur Henri TREMBLAY
Monsieur Pierre VADEBONCOEUR

Droit, informatique et traduction

L'expérience de la Communauté économique européenne

La puce et le dragon à sept langues

par

Hélène Bauer-Bernet

Cet ouvrage a été publié
par le service des communications
sous la direction de Léo Gagné

Collaboratrice:

Sylvie Dugas
Service des communications

Graphiste:

Raymond Bouchard graphistes inc.

© 1983 Éditeur officiel du Québec

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous les pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Dépôt légal — 3e trimestre 1983
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-05807-4

Table des matières

	Page
PRÉSENTATION	9
INTRODUCTION	11
A. Le droit	13
B. L'informatique	14
C. Objet de la présente étude	15
CHAPITRE PREMIER DROIT COMMUNAUTAIRE ET FAMILLES JURIDIQUES	17
A. Généralités	19
B. *Common law* et droit continental	19
1. En général	19
2. Droit administratif	22
CHAPITRE II DROIT COMMUNAUTAIRE, MULTIJURIDISME ET MULTILINGUISME	25
A. Généralités	27
B. L'ordre juridique communautaire	27
1. Généralités	27
2. Les traités constitutifs	28
2.1 Nature des dispositions	28
2.2 Dispositions-cadres et notions indéterminées	29
3. Le droit dérivé	30
3.1 Les actes à force contraignante	31
3.2 Les actes dépourvus de force contraignante	31
4. La jurisprudence relative au droit communautaire	32
4.1 L'application uniforme du droit communautaire	32
4.2 La jurisprudence de la CJCE	32
a. Généralités	32
b. Les principes généraux du droit et les notions indéterminées	33
C. Les relations du droit communautaire avec les droits nationaux	33
1. La jurisprudence nationale relative au droit communautaire	33
1.1 Généralités	33
1.2 Clarté, compétence et effet direct	34
2. La jurisprudence communautaire et les droits nationaux des États membres	35
3. Les mesures nationales d'exécution	36
4. Un exemple : l'application du droit communautaire dans le Royaume-Uni	36
D. Le multilinguisme du droit communautaire	38
1. Généralités	38
2. L'élaboration du droit dérivé	40

2.1 Mécanismes de base ... 40
2.2 Groupes d'experts juristes-linguistes ... 40
2.3 Auxiliaires de la révision ... 42
E La documentation automatisée pour le droit communautaire ... 42
1. Généralités ... 42
2. Le multilinguisme dans le système CELEX ... 43
2.1 Les bases de données monolingues ... 43
a. Principe ... 43
b. Les citations ... 44
c. Le texte intégral ... 46
2.2 Les secteurs sans parallélisme linguistique ... 46
3. Conclusion ... 47
Annexes ... 49

CHAPITRE III: L'AUTOMATISATION DANS LE DOMAINE DU DROIT ... 59

A Généralités ... 61
1. Typologie ... 61
2. Difficultés et limites ... 61
3. Contenu du chapitre ... 63
B Méthodes et moyens ... 63
1. La banalisation de l'accès aux données ... 63
1.1 Le vidéotex interactif ... 64
1.2 La composition automatique ... 64
2. L'intelligence artificielle ... 66
2.1 Définition et applications ... 66
2.2 L'intelligence artificielle et le droit ... 67
C Documentation automatisée ... 67
1. Généralités ... 67
2. Aides terminologiques ... 68
2.1 Aides terminologiques monolingues ... 68
2.2 Aides terminologiques multilingues ... 69
3. Le langage naturel ... 71
3.1 De la chaîne alphanumérique à la forme canonique ... 71
3.2 De la forme canonique à l'expression biunivoque de notions ... 72
a. Eclatement des homographes ... 72
b. Rapprochement des synonymes ... 73
c. Les expressions composées ... 73
3.3 Paraphrases et allotaxie ... 74
a. Les allotaxes dérivationnels ... 74
b. Les variables d'une même relation ... 75
c. Les antonymes ... 75
3.4 Perfectionnements ... 75
a. Généralités ... 75
b. Exemple de réseau sémantique ... 76
c. Exemple d'aide statistique ... 77
Annexe: Extrait de la liste des fichiers automatisés de lois et règlements interrogeables au moyen du système EURONET ... 79

D. Rédaction automatisée 79
1. Historique 79
2. Traitement de texte 80
3. Normalisation 81
E. Gestion automatisée 81
1. Généralités 81
2. Gestion de procédure juridictionnelle 82
3. Gestion d'actes normatifs 83
3.1 Relations prises en considération 83
3.2 Niveau de détail de l'analyse 84
3.3 Nombre de générations 85
F. Aide à la décision : les systèmes experts 86
1. Généralités 86
2. Quelques exemples 87
2.1 Systèmes opérationnels 87
2.2 Systèmes expérimentaux 87
G. Aide à la traduction 90

CHAPITRE IV EXPRESSION DU DROIT 93

CONCLUSION 101

Présentation

Le droit est devenu un important secteur de production littéraire. Les textes juridiques ne cessent de se multiplier. S'il ne s'agissait que de la doctrine, traités, manuels et revues, le problème ne serait pas plus grave que celui qui affecte les écrits également pléthoriques de la sociologie, de la psychologie, de l'histoire, etc. Or, dans la masse des textes juridiques qui croissent, sans embellir, on trouve des éléments normatifs importants : les lois et normes dérivées (règlements, décrets, etc.). Les lois s'imposant à tous, leurs textes ne constituent donc pas de l'information inoffensive, anodine. Dès lors, il faut gérer et présenter cette information impressionnante.

En 1983, chacun des pays occidentaux a produit plusieurs dizaines de milliers de pages de textes à valeur législative : au Québec, aux 9 000 pages de lois, 20 000 pages de règlements déjà existants, s'ajoute une production annuelle moyenne d'environ 130 lois et 900 règlements auxquels le citoyen doit à son tour ajouter une masse équivalente provenant du niveau fédéral canadien. Au bas mot, le justiciable québécois est censé connaître et respecter, en 1983, 60 000 pages de règles qui s'imposent à son comportement En France, on produit environ 15 000 à 18 000 pages de textes à valeur législative chaque année.

L'ordinateur, avec sa capacité de traiter rapidement des quantités presque illimitées d'informations, apparut à certains comme une solution intégrale aux problèmes de gestion d'une si vaste documentation. Sans mettre en cause la qualité et la capacité de l'instrument, on doit constater que l'ordinateur n'a fait, au mieux, que permettre un accès plus facile aux données pertinentes . . . à condition que le demandeur connaisse l'existence de ces données !

Par ailleurs, cette documentation essentielle voit son volume doubler, tripler ou décupler dans les régions qui connaissent le bilinguisme ou le multilinguisme institutionnel : Québec, Canada, Belgique, CEE (Communauté économique européenne). Aux problèmes du nombre des textes, du nombre de leurs versions officielles s'ajoutent alors ceux qu'entraîne la traduction. Le découpage de la réalité, notamment de la réalité juridique, ne se fait pas de la même manière dans une langue et dans une autre. De plus, les pays concernés ne participent pas toujours à la même tradition juridique. Au Québec, au Canada et dans la CEE, les institutions doivent assumer la coexistance de la tradition romano-germanique et du *Common law*, avec tout ce que cette dualité comporte de différences au plan des méthodes plus encore qu'au plan du lexique.

Comment faire pour connaître en profondeur et maîtriser les contraintes que nous imposent le volume des textes, leur multilinguisme et la généralisation définitive du recours à l'informatique ? Pour répondre à cette question, le Conseil de la langue française du gouvernement du Québec s'est tourné sans hésitation vers une éminente spécialiste et collaboratrice de longue date : Mme Hélène Bauer-Bernet, juriste à la Commission des Communautés

européennes. Mme Bauer-Bernet, polyglotte confirmée, juriste et rompue à la théorie aussi bien qu'à la pratique d'une informatique d'avant-garde, a déjà été associée aux travaux du Conseil puisqu'elle fut en 1980 conférencière au III[e] colloque international sur la rédaction des lois organisé au Québec par le Conseil de la langue française et le ministère de la Justice du gouvernement du Québec. Le recours à une juriste européenne n'est pas un hasard. Au-delà des talents incontestés de Mme Bauer-Bernet, l'expérience de l'Europe communautaire constitue aux yeux des Québécois un sujet d'intérêt autant que de curiosité. Ayant connu depuis longtemps l'expérience du bilinguisme des institutions, le Québec et le Canada savent à quel point il est difficile de concilier les théories politiques du bilinguisme officiel et les réalités, beaucoup plus complexes, de l'élaboration de la rédaction et de l'interprétation d'une législation écartelée entre deux traditions juridiques, deux méthodologies aussi contrastées que celles du droit romano-germanique et du *Common law*.

Le nombre impressionnant des langues officielles de la législation communautaire ne forme donc pas le seul attrait de l'étude : la conciliation des méthodologies qui se fondent pour produire la législation communautaire puis la réception de ce droit de synthèse dans les droits nationaux constituent un objet d'étude d'un rare intérêt, étude qu'a brillamment réalisée Mme Bauer-Bernet.

Michel Sparer
Conseil de la langue française

Introduction

- La règle de droit n'est qu'un aspect du droit. Comprendre son fonctionnement implique la connaissance de toute la « machinerie » qui le met en oeuvre (organes, professions, procédures, etc.). Toute complexité nouvelle rend la compréhension globale plus difficile.

- Le droit n'est qu'un aspect formalisé du contrôle social, lui-même aspect de la vie sociale : ses règles et sa « machinerie » ne se comprennent qu'au sein du système qui leur a donné naissance dans une société donnée. Franchir la limite du système signifie changer d'« univers du discours ».

  Il en résulte de multiples conséquences. Notamment, les notions juridiques se définissent par rapport à l'ordre juridique où elles s'insèrent et sont souvent différentes d'un ordre juridique à l'autre, sauf en ce qui concerne le fonds commun issu par exemple du droit romain ou d'une coutume commerciale internationale. L'imbrication des systèmes pose des problèmes de relations entre systèmes pour tout fait qui pourrait ne pas relever d'un seul système.

- Les règles de droit ont un caractère organique en ce sens qu'elles sont liées par de nombreuses relations au sein d'un système, qu'elles naissent et meurent, qu'elles peuvent faire l'objet d'une codification plus ou moins poussée mais tendent (ou devraient tendre) de toute manière à la cohérence au sein d'un même système. Il est important, pour la connaissance, la compréhension et la mise en oeuvre des règles de droit, de pouvoir en « gérer » l'ensemble, malgré leur accroissement en nombre et complexité.

B. L'informatique

a. Il se trouve que, face au développement d'un problème de communication dans le domaine du droit, l'on constate le développement d'une technique qui pourrait être appelée à lénifier ce problème en certains de ses aspects. L'informatique, dont la naissance remonte à une génération et l'application courante à quelques lustres, est en voie de généralisation jusqu'au sein des familles.

b. L'influence de l'informatique et surtout de la téléinformatique sur la communication en général est positive quoique limitée.

La rapidité des traitements d'information et des transmissions de données est connue, ainsi que la possibilité de traitements et de transmissions multiples en parallèle pour un coût rapidement décroissant.

Les limites tiennent surtout à trois ordres de contraintes permanentes et à un frein temporaire.

- Une contrainte méthodologique est la nécessité d'alimenter l'ordinateur en données lisibles en machine et non ambiguës, et en algorithmes de traitement.

- Une contrainte technique vient de la multiplicité des équipements et des limites de leur compatibilité ou interchangeabilité, malgré tous les efforts de normalisation.

- Une limite à l'utilisation découle de ce que l'informatique ne supprime pas les barrières conceptuelles à la communication (différences de langue, de discipline, de culture, etc.), mais ajoute quelques éléments méthodologiques de différenciation (format des données, langages d'interrogation, etc.).

- Le frein temporaire vient de la résistance des mentalités au changement ; il n'y aura plus « changement » dès que l'informatique aura pénétré toutes les couches de la société.

c. Dans le domaine du droit, l'informatique a été utilisée avec succès pour plusieurs types d'application : documentation, gestion, simulation. Des applications non spécifiquement juridiques sont maintenant, ou pourraient être ultérieurement, utilisables dans le domaine du droit : bureautique, intelligence artificielle, aide à la traduction automatique. Mais il est des limites naturelles, découlant de la nature du droit, à une telle évolution, notamment en ce qui concerne la formulation et l'interprétation de la règle de droit.

C. Objet de la présente étude

Nous avons constaté que l'évolution de la société conduit à des regroupements économiques et juridiques dont, en Europe, les manifestations les plus évidentes sont l'émergence du droit communautaire et la convergence en son sein de grandes familles du droit. Cette évolution est, comme tout autre, accompagnée de problèmes. Il est en particulier nécessaire, pour maintenir la communication, de permettre un flux croissant d'informations, et ce en dépit du nombre également croissant de langues en jeu.

Le droit communautaire est un ordre juridique autonome mais qui se prolonge dans dix ordres juridiques nationaux, dont celui du Royaume-Uni de Grande-Bretagne. Il découle de cette constellation une rencontre privilégiée entre deux grandes familles du droit (*Common law* et droit continental) et une mise en pratique du multilinguisme à très grande échelle, en parallèle à des efforts soutenus pour utiliser au mieux l'aide de plus en plus efficace que peut apporter l'informatique.

La présente étude a pour objet d'examiner, dans ce cadre très représentatif, du point de vue de la communication juridique, certains aspects actuels ou potentiels des relations entre, d'une part, deux grandes familles juridiques, d'autre part, le droit, les langues et l'informatique. L'objectif est notamment de mettre en lumière les rapports qui existent entre traduction, informatique et rédaction juridique, et de dégager une problématique générale de la rédaction juridique assistée par ordinateur.

L'étude ne peut prétendre, pour un vaste thème traité en peu de mots, ni à l'exhaustivité, ni à la profondeur ; il s'agit d'un tour d'horizon basé simplement sur une expérience personnelle de quinze années au croisement des trois

disciplines susmentionnées.

Les chapitres suivants concernent :

I. Le droit communautaire et les familles juridiques : la rencontre du droit continental et du *Common law*
II. Le droit communautaire, le multijuridisme et le multilinguisme
III. L'automatisation dans le domaine du droit
IV. L'expression du droit

CHAPITRE PREMIER

Droit communautaire et familles juridiques

A. Généralités

La Communauté européenne présente la particularité d'être constituée d'États membres dont les systèmes juridiques appartiennent (depuis l'adhésion de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en 1973) à deux grandes familles juridiques différentes : droit continental (*Civil law*) et *Common law*.

Les traités de base ont été négociés entre les six États fondateurs, donc sous la seule influence du système de droit continental.

La négociation ultérieure qui a conduit à l'adhésion du Royaume-Uni et de l'Irlande, après vingt ans de vie communautaire à six, a porté essentiellement sur des questions politiques, économiques et techniques et non pas sur des points de vue juridiques sauf en ce qui concerne le rôle du Parlement britannique et le contenu de l'acte d'adhésion sur l'insertion du droit communautaire dans l'ordre juridique britannique[1].

Par contre, la mise en oeuvre des traités communautaires conduit à une double influence :

— du droit communautaire (très influencé par le droit continental) sur le droit britannique et, ce faisant, sur les juristes du *Common law* ;

— du *Common law* sur le droit communautaire, dans la mesure où des administrateurs, juges et politiciens imprégnés de *Common law*, participent à l'élaboration du droit communautaire dérivé des traités, d'une part ; à la mise en oeuvre, à l'application et à l'interprétation du droit communautaire dans son ensemble, d'autre part.

Il est important, pour comprendre certains problèmes de communication et de compréhension en matière juridique, d'observer les points de rencontre et les modalités d'évolution de ces familles de droit. Nous rappellerons tout d'abord à grands traits certaines caractéristiques fondamentales de ces familles (point I.B) avant de présenter des exemples concrets relatifs à l'interprétation du droit communautaire dans le Royaume-Uni (point II.C.4).

B. *Common law* et droit continental

1. En général

a. La séparation entre *Common law* et droit continental date du début du millénaire. L'un et l'autre systèmes ont été érigés dans un même but d'unification, qu'ils veulent atteindre par des voies différentes :

1 Le *European Communities Act* adopté par le Parlement britannique en 1972 a un triple effet
— il enjoint aux tribunaux britanniques d'« appliquer, permettre et suivre » les dispositions du droit communautaire qui sont directement applicables dans le Royaume-Uni en tant qu'État membre, même contre les « actes » postérieurs ;
— il dit expressément que les questions de droit communautaire doivent être traitées comme des questions de droit (et non pas de fait) par les tribunaux britanniques ;
— il enjoint aux tribunaux anglais d'interpréter le droit interne d'une manière compatible avec le droit communautaire, et d'interpréter le droit communautaire conformément aux principes formulés par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE).

— le *Common law* reposant sur un corps de juges [2] et leur jurisprudence,

— le droit continental, sur la prééminence de règles normatives issues du droit romain et appliquées par un corps centralisé [3].

Le développement historique a confirmé cette différence congénitale qui a conduit par exemple le juge anglais à se protéger des empiètements du législateur et le législateur français à se protéger de ceux du juge.

Cette différence tend à s'estomper mais l'évolution est récente et les attitudes persistent. Citons John Bridge [4] :

> « In modern times legislation has in practice supplanted the Common Law as the dominant source of English Law. But the nature and a prevailing tendency on the part of the judges to regard statutes as exceptions to the commun law have had, and continue to have, a profound influence on the style of English legislation »

De cette différence fondamentale découlent de multiples différences secondaires, dont quelques-unes sont présentées ci-après de manière lapidaire et quasi caricaturale. (Voir tableau I-1).

b. Un tel tableau pourrait porter à penser que toute compréhension mutuelle en matière juridique (et a fortiori tout rapprochement) est impossible par delà la Manche à moins d'une double formation juridique, et laisser mal augurer de l'application uniforme du droit communautaire.

Une introduction sérieuse aux divergences existant entre les familles est certes nécessaire pour une compréhension mutuelle. Mais il faut souligner que cette présentation statique et sans nuances masque une réalité plus encourageante :

— les problèmes à résoudre, l'idéologie qui guide les solutions, et les résultats concrets sont largement similaires, mais entre le problème et la solution, le droit interpose sa technique selon des cheminements divers, selon les systèmes et surtout selon les familles de systèmes [5] ;

— en ce qui concerne les techniques juridiques, un rapprochement se dessine sur de nombreux fronts, sous une double impulsion (outre celle des organisations régionales) :

  • internationalisation croissante des faits sociaux et des problèmes juridiques,

---

2. Créé au XI[e] siècle par le Normand Édouard le Confesseur.
3. Les essais d'introduire ce système en Angleterre au XII[e] siècle et au-delà furent infructueux, car l'autre système était déjà implanté.
4. John BRIDGE, « National Legal Tradition and Community Law : Legislative Drafting and Judicial Interpretation in England and the European Community », *Journal of Common Market Studies*, Volume XIX, n° 4, June 1981, p. 352.
5. Jean RIVERO, « Vers un droit commun européen : nouvelles perspectives en Droit administratif », dans *Nouvelles perspectives d'un droit commun de l'Europe*, éd. par Mauro Cappelletti, Bruxelles, Bruylant, 1978, p. 390.

TABLEAU I-1

	Common law		Droit continental
SOURCE DOMINANTE TRADITIONNELLE	JURISPRUDENCE	*	LÉGISLATION
La législation a pour le juge une importance	secondaire (*lex specialis*)	*	primordiale
d'où son style	casuistique, comprenant surtout des dispositions spécifiques ; difficilement codifiable	*	systématique, comprenant des règles génériques ; théoriquement codifiable
et son interprétation	plutôt *a contrario*		plutôt par analogie
Les jugements ont une force	liante (*stare decisis*)		non liante
et un style	personnel, casuistique		impersonnel, déductif
Le langage est influencé par	la procédure (*forms of action*)		la science juridique internationale
Souci d'information prédominant	procédure . . .		fond . . .
Autonomie du droit administratif	non	**	oui
Distinction droit civil droit commercial	non	**	généralement
Dualité de juridiction administrative judiciaire	non	**	généralement
Notion de puissance publique	non	**	oui
Contenu du droit administratif	très limité	**	étendu quoique variable

* Voir ci-dessus la citation de John Bridge.
** Pour ces aspects très évolutifs, voir section 2*b*.

- internationalisation des communications : colloques de juristes, étude comparative des solutions législatives et jurisprudentielles, ouverture croissante des juges au fait européen, etc. ;

— les besoins d'harmonisation se limitent à certains domaines qui sont de toute manière souvent les moins « sensibles ».

Il en résulte que les différences techniques existantes sont rarement un obstacle absolu à la compréhension mutuelle ou à l'harmonisation (l'ignorance étant le plus grand obstacle . . .)

Nous illustrerons ces propos au sujet du droit administratif des Communautés et de quelques États membres

2. Droit administratif

a. La divergence entre droit continental et droit britannique en matière de droit administratif commence avec la notion elle-même. Jusqu'à récemment, la nécessité d'un droit administratif autonome était contestée au R.-U.

Les juristes qui acceptaient son existence ne lui attribuaient qu'un contenu fort réduit. Lawson écrivait en 1951 : « Les juristes anglais ne sont pas d'accord sur le contenu de cette partie du droit, ni même sur son admissibilité comme partie distincte du droit [6]. » Lui-même n'y affectait, pour l'essentiel, que la législation déléguée.

Cette divergence repose sur une opposition fondamentale de conception.

Pour les États de l'Europe continentale, membres des Communautés européennes, l'administration est dotée de la « puissance publique », qu'il s'agit de limiter. Le respect des limites fait l'objet d'un contrôle a posteriori, généralement par une juridiction administrative dotée d'une compétence plus ou moins étendue [7].

Au Royaume-Uni, au contraire, l'administration est dépourvue de tout pouvoir propre ; seul le Parlement peut lui conférer des pouvoirs spécifiques, soit directement, soit par délégation de son pouvoir normatif. Le Parlement lui-même ne peut émettre que des actes à caractère de *Lex Specialis* par rapport aux décisions de justice. Il n'existe qu'un ordre unique de juridiction. L'action des agents publics relève de cette juridiction de droit commun et elle est soumise au *Common law*. Le Droit administratif, pour autant qu'il existe, est un droit d'exception.

L'accent est mis sur le contrôle a priori : les actes administratifs s'alignent sur le modèle juridictionnel (application du principe *audi alteram partem* pour accorder à l'administré les plus grandes garanties préalables.

6 Voir RIVERO, *loc. cit.*, p. 398

7 En France, où est né le droit administratif moderne, la juridiction administrative est une branche de l'exécutif, de compétence très étendue ; et le droit administratif repose pour l'essentiel sur la jurisprudence de cette juridiction.

b. Mais les signes de convergence sont tout aussi manifestes.

- Le rapprochement est dû en partie au fait que les problèmes auxquels les administrations des pays occidentaux sont confrontées (urbanisme, salubrité, sécurité, transports, écologie, etc.) sont très semblables. Les réglementations nationales dans ces domaines sont relativement proches et répondent aux besoins d'une société industrialisée, urbanisée, à forte technicité.

- Ces mêmes besoins, liés à une particularité politique (la règle du parti majoritaire), ont conduit au R.-U. à conférer à l'administration des pouvoirs de plus en plus importants, à ce point que l'on voit émerger ce qui pourrait être une notion de « puissance publique ».

- Une meilleure connaissance des autres solutions, et la perte de nombreux préjugés, ont contribué également à un rapprochement. Il s'agit par exemple sur le continent de découvrir les vertus des garanties préalables à la décision. Citons Rivero : « En France tout au moins, un mouvement se développe qui met l'accent sur l'insuffisante efficacité des censures prononcées après coup par le juge, et qui insiste sur la valeur de l'association des intéressés à l'élaboration des décisions qui les concernent ». »

Au Royaume-Uni, la découverte qu'une juridiction administrative peut offrir des garanties aux citoyens à l'égal d'une juridiction de *Common law* a inspiré la *High Court* dans ses décisions [8].

c. La tendance à la convergence est bien sûr accentuée par l'action des Communautés européennes, soit directement, soit indirectement :

- directement, par des législations communes, qu'elles soient immédiatement applicables (règlements, décisions générales) ou ne lient les États membres que par rapport aux objectifs et non aux moyens (directives) [9] ;

- indirectement, par voie jurisprudentielle.

Nous étudierons cette action jurisprudentielle en ce qui concerne le Royaume-Uni (II.C.4.).

8 RIVERO, *loc. cit.*, p. 401
9 BRIDGE, *loc. cit.*, p. 402
10 Voir ci-après chapitre II, point B.3.1 *b*

CHAPITRE II

Droit communautaire, multijuridisme et multilinguisme

A. Généralités

Nous avons parlé d'évolution divergente et convergente des systèmes juridiques.

Parmi les convergences organisées par une charte et des institutions, nous trouvons au premier plan en Europe la Communauté créée après la dernière guerre par six États fondateurs. Les trois traités instituant les Communautés européennes sont entrés en vigueur, l'un le 1er janvier 1952, les deux autres le 1er janvier 1958.

Le droit communautaire n'est pas élaboré et mis en oeuvre dans un vacuum juridique, mais compte tenu des droits nationaux ; par exemple, certaines dispositions (les directives) nécessitent des mesures nationales d'exécution ; le droit communautaire est appliqué par les juridictions nationales, fortes de leurs traditions ; la Cour de justice des Communautés européennes s'inspire des principes généraux issus des droits nationaux.

Le droit communautaire doit être compris de tous ses ressortissants, quelles que soient leur langue et leur nationalité, et compris de la même manière. Un langage juridique commun doit donc être élaboré, comporter des notions communes exprimables dans toutes les langues communautaires, et les normes générales doivent être rédigées dans toutes les langues.

La pluralité des droits et des langues dans l'espace communautaire européen est à la fois une richesse culturelle et un défi à la communication.

Ce défi a conduit à prendre en considération les problèmes d'information. Une aide à l'information et à la documentation sur un droit aussi nouveau et complexe est nécessaire pour la mise en oeuvre des principes de sécurité juridique et d'égalité de tous devant la loi.

Nous esquisserons ci-après quelques aspects du droit communautaire concernant notamment :

— son élaboration,

— ses relations avec les droits nationaux,

— son multilinguisme,

— sa documentation.

B. L'ordre juridique communautaire

1. Généralités

Le droit communautaire est un droit nouveau, créé à la suite d'un accord entre États souverains afin de constituer une « communauté » à une époque où le droit économique ne faisait que ses débuts sur la scène internationale et où l'avenir politique devait être réservé. Un tel droit en plein développement

devait nécessairement rester adaptable et cette vertu s'est révélée d'autant plus précieuse que se manifestait la difficulté de modifier les traités.

Les traités contiennent de nombreuses dispositions-cadres, qui nécessitent une mise en oeuvre détaillée par les institutions communautaires. Ces dernières ont, en une génération [1], édicté des dizaines de milliers d'actes quasi législatifs ou administratifs, qui constituent le « droit dérivé ».

Une cour de justice a été créée pour assurer l'interprétation et l'application uniforme du droit communautaire. Elle a émis plus d'un millier d'arrêts. Les organes législatifs et juridictionnels nationaux sont également impliqués dans la mise en oeuvre et l'application du droit communautaire.

2. Les traités constitutifs

Trois traités ont institué respectivement la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier (Paris, 1951), la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Rome, 1957). Ces traités, conclus par les six États membres fondateurs — Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas — ont été modifiés notamment à l'occasion de l'adhésion des nouveaux États membres : le Danemark, la Grande-Bretagne et l'Irlande le 1er juin 1973 ; puis la Grèce le 1er janvier 1981.

La nature de leurs dispositions est complexe et leur terminologie présente des traits particuliers.

2.1 Nature des dispositions

Ayant pour objet la construction d'un ordre interne au moyen de techniques juridiques dont ils sont la base, les traités européens se caractérisent par la juxtaposition de quatre types de dispositions.

- Dotant les Communautés de la personnalité internationale, des dispositions de droit international leur conférent expressément la compétence pour conclure des accords avec des États tiers ou des organisations internationales [2].
- Définissant l'organisation et les compétences des organes pour lesquels s'exprime la personne morale de droit public qu'est chaque Communauté, les traités européens établissent des règles de droit constitutionnel. L'ensemble de ces dispositions forme la Constitution des Communautés.
- Décrivant le fonctionnement des institutions communautaires, organes exécutifs, qui comporte l'élaboration des actes administratifs soumis

1. Trente ans depuis l'entrée en vigueur du traité CECA (Communauté européenne du Charbon et de l'Acier), vingt-cinq ans depuis celle des traités CEE (Communauté économique européenne) et CEEA (Communauté européenne de l'énergie atomique).
2. Ex. : CEE, art. 111, 113, 238 ; CEEA, art. 64, 101, 206.

au principe de légalité, les traités européens formulent des règles de droit administratif [3].

- Un certain nombre de dispositions particulières est enfin régi par les traités européens. Il s'agit entre autres de politiques sectorielles telles les transports, les règles de concurrence ou encore de problèmes spécifiques très divers comme le régime des îles Féroé, le traitement douanier de certains produits, des questions monétaires.

2.2 Dispositions-cadres et notions indéterminées

a. Les traités constitutifs, notamment les articles liminaires et les dispositions-cadres, sont particulièrement riches en notions indéterminées [4]. L'on peut citer quelques exemples :

— articles liminaires du Traité CECA :
art. 2 . . . répartition la plus rationnelle de la production
art. 3 *b*) . . . conditions comparables . . .
c) . . . possibilités normales de rémunération . . .
d) . . . exploitation rationnelle des ressources naturelles . . .
e) . . . égalisation dans le progrès . . .
f) . . . limites équitables dans les prix . . .
art. 5 . . . conditions normales de concurrence . . .

— article 39 du Traité CEE, qui pose les buts de la politique agricole commune ;

— en matière de concurrence, non seulement cette notion mais celles de « structure de marché », « subvention », « aide », sont indéterminées.

Ces notions laissent une marge pour l'application administrative au cas d'espèce.

b. L'indétermination peut provenir d'une référence imprécise.

De nombreuses dispositions sont qualifiées par une référence globale aux « fondements », « dispositions », « conditions », etc., du même traité. Une quadruple imprécision pèse sur cette qualification :

— elle renvoie à des dispositions indéterminées ou qui contiennent des notions indéterminées ;

— l'effet du renvoi n'est pas précisé : il peut être purement déclaratoire ou au contraire lier quant aux objectifs à considérer en relation avec d'autres dispositions du traité [5] ;

---

3. Si les traités européens vont ainsi parfois très loin dans le détail de la réglementation, ils contiennent plus souvent des éléments moins précis de législation communautaire laissant aux institutions le soin de préciser leur application.
4. W. VON SIMSON, « Der Gerichtshof und unbestimmte Rechtsbegriffe », *in Dix ans de jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes*, 1965, pp. 398-413.
5. P.ex. art. 5 et 7, traité CEE.

— si référence est faite à plusieurs objectifs, quel est leur poids respectif et comment les concilier en cas d'incompatibilité ?

— les principes auxquels il est fait référence épuisent-ils ainsi leurs effets ou conservent-ils une force propre ?

c. Certaines notions indéterminées sont (relativement) précisées, dans les décisions administratives ou juridictionnelles, au moyen de formules qui elles-mêmes contiennent des notions indéterminées. Nous évoquerons deux exemples de ces formules dérivées de notions indéterminées.

— *L'interdiction de discriminer*

Le principe de non-discrimination ne peut être appliqué et contrôlé que par référence à une définition de l'égalité à respecter. C'est-à-dire que, mis à part les cas précisés dans le texte [6], il est essentiel de déterminer sous quel rapport des situations sont comparables et appellent de ce fait un égal traitement. Cette précision doit-elle être déduite de la logique interne des traités, sous contrôle du juge, ou s'agit-il d'une marge discrétionnaire ? Dans certains cas l'égalité à respecter est précisée dans le texte, mais il reste encore à déterminer les situations comparables, notamment dans le domaine économique.

— *Libre concurrence*

Art. 65 § 2 c), Traité CECA
«partie substantielle des produits en cause dans le marché commun » . . . «concurrence effective » . . .

Le caractère «essentiel » de la part de marché doit, selon la jurisprudence, être jugé par rapport à une « certaine mesure » de concurrence, qu'il s'agit d'assurer par rapport à l'effet de cette participation sur la « structure du marché ». Il faut pour ce faire définir les notions indéterminées de « concurrence », « mesure de concurrence » et « structure de marché ».

Le législateur et l'administrateur sont ainsi appelés à affiner la définition de nombreuses notions indéterminées dans le droit dérivé qui sera évoqué dans la section suivante. Leur action est soumise au contrôle de la Cour de justice des Communautés européennes, qui met en œuvre pour ce faire d'autres notions indéterminées, tel le principe de proportionnalité.

3. Le droit dérivé

Les traités constitutifs ne pouvaient prétendre contenir des règles complètes, définitives, immuables, ne laissant place qu'à des mesures d'exécution. Les traités, source fondamentale, sont complétés et précisés par tout un ensemble de règles de droit qu'adoptent les organes des Communautés. Ces

6. *Inter alias* : art. 7, traité CEE, interdiction de discriminer en raison de la nationalité ; art. 119, en raison du sexe.

règles de droit, fondées sur les traités, constituent le « droit dérivé », source secondaire de la législation communautaire.

Les dizaines de milliers d'actes de droit dérivé émanent des organes dits exécutifs — Conseil ou Commission — qui sont en fait dotés d'un pouvoir quasi législatif et ont à leur disposition pour l'exercer différentes formes d'actes juridiques.

3.1 Les actes à force contraignante

a. Dans le cadre des traités CEE et CEEA (Traités de Rome), les institutions peuvent émettre trois formes d'actes à force contraignante : règlement, directive, décision [7].

- Le **règlement** a une « portée générale », est « obligatoire en tous ses éléments » et « directement applicable dans tout État membre ».
- La **directive** « lie tout État membre destinataire quant au résultat », mais laisse aux instances nationales le choix de la forme et des moyens pour l'atteindre.
- La **décision** est « obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne ». N'obligeant que ses destinataires, la décision est donc un acte de portée individuelle. Comme il est cependant fréquent qu'une décision ait pour destinataires les États membres en général, on distingue généralement ce type de décision dite « générale » et les décisions « individuelles » stricto sensu adressées à une personne physique ou morale.

b. Les actes fondés sur le Traité CECA (Traité de Paris[8]) diffèrent des précédents [9].

Les actes obligatoires de la CECA sont les **décisions**, « obligatoires en tous leurs éléments », et les **recommandations**, obligatoires dans leurs buts mais qui « laissent à ceux qui en sont l'objet le choix des moyens propres à atteindre ces buts ».

Ainsi, les décisions CECA correspondent à la fois aux règlements et aux décisions générales CEE, alors que les recommandations CECA correspondent aux directives CEE et CEEA.

3.2 Les actes dépourvus de force contraignante

Outre ces actes obligatoires, les Conseil et la Commission élaborent des **avis** et des **recommandations** dans le cadre des Traités CEE (article 189) et CEEA (article 161) ; dans le cadre de la CECA, la Commission, substituée à la Haute Autorité, formule des « avis » (Traité CECA, articles 14 et 15).

---

7. Traité CEE, art. 189, traité CEEA, art. 161.
8. Traité CECA, art. 14.
9. Les institutions et autres organes des trois Communautés ont été fusionnés en 1967, mais les compétences des institutions communes (Conseil, Commission, Parlement, Cour de justice et organes assimilés) restent déterminées par trois traités distincts.

Le caractère facultatif des avis et des recommandations [10], qui ne lient pas, fait d'autant mieux ressortir le caractère obligatoire des autres actes juridiques constitutifs du droit communautaire.

4. La jurisprudence relative au droit communautaire

4.1 L'application uniforme du droit communautaire

Nous avons déjà constaté que le droit communautaire doit être compris de tous ses ressortissants, indépendamment de leur langue et nationalité, et compris de la même manière. Il est donc important de veiller non seulement au multilinguisme du droit communautaire, mais aussi à son application uniforme.

L'action jurisprudentielle pour une application uniforme du droit communautaire s'exerce par deux voies, en vertu des articles 170-179 CEE et de leurs homologues CECA et CEEA [11]:

— la Cour de justice interprète le droit communautaire et vérifie sa légalité en utilisant le fonds commun, qu'elle révèle et enrichit ;

— les juridictions nationales appliquent le droit communautaire.

Les deux actions se rejoignent en ce sens que, en vertu de l'article 177 du Traité CEE (et de son homologue dans le Traité CECA), toute juridiction nationale peut (et une juridiction de dernière instance doit) saisir en cas de doute la CJCE en interprétation d'une disposition communautaire évoquée devant elle.

4.2 La jurisprudence de la CJCE

a. Généralités

Dès ses débuts, la Cour de justice des C.E. s'est distinguée des juridictions internationales et affirmée juge interne de la Communauté. « De ce juge interne elle présente tous les caractères dans sa compétence, sa procédure, ses modes de saisine [12]. » Elle assure l'unité d'application du droit comme un juge national et en outre, gardienne de l'esprit des traités, elle joue un rôle fédérateur.

La Cour de justice des Communautés n'est pas appelée seulement à contrôler l'application du droit communautaire par les Institutions communautaires. Par voie d'interprétation authentique, elle guide l'application de ce droit par les autorités nationales.

Nous évoquerons l'utilisation de cette dernière procédure dans le présent chapitre, point C.

---

10. CEE et CEEA, par opposition aux recommandations CECA.
11. CECA, art. 33-41 ; CEEA, art. 142-152.
12. Louis CARTOU, « La Cour de justice des Communautés européennes et le droit communautaire» *in Mélanges* offerts à Marcel Waline, 1974, tome I, p. 163.

b. Les principes généraux du droit et les notions indéterminées

Comme tout juge interne, la Cour fait appel aux principes généraux pour guider ses décisions.

> « On sait combien de tels principes sont malaisés à définir, combien leur détermination et combien leur mise en oeuvre prête à discussion. La situation particulière du juge communautaire devait cependant contribuer à poser le problème en termes originaux [13]. »

Il a puisé les principes généraux dans le droit international et, plus encore, dans le droit interne des États membres ; en outre, il a déduit de tels principes de la nature et de l'objet même des Communautés européennes [14], cette dernière source se développant au détriment des premières au fur et à mesure que s'affermissait l'ordre juridique communautaire [15].

Les principes généraux appliqués par la Cour, quelle que soit leur source, sont nombreux et ne font pas en tant que tels l'objet de notre propos. Mais certains d'entre eux contiennent des notions indéterminées telles la bonne foi, l'égalité des administrés, l'effet utile, la préférence et la solidarité communautaires ; et plus précisément des standards, tel le délai « raisonnable » pendant lequel un acte illégal est jugé révocable.

La Cour de justice a en particulier été appelée à prendre position sur l'interprétation des notions indéterminées par les institutions communautaires et à combler les lacunes textuelles.

La Cour a conçu de manière large son contrôle sur la mise en oeuvre des notions indéterminées, rejetant ainsi la conception selon laquelle toute imprécision textuelle est source de pouvoir discrétionnaire ; et elle tient sous son contrôle la limite de ce pouvoir, rejetant la thèse de la détermination formelle a priori. Elle s'est laissée guider dans son contrôle par des principes plus pragmatiques ou téléologiques, tenant à la protection des **intérêts légitimes** des justiciables et à **l'effet attendu des traités** selon leur économie particulière.

C. Les relations du droit communautaire avec les droits nationaux

1. La jurisprudence nationale relative au droit communautaire

1.1 Généralités

Les traités communautaires créent un corps de droit dont l'application est confiée, pour une large partie, aux autorités des États membres. Il s'agit des

---

13. Jean BOULOUIS et Roger-Michel CHEVALLIER, *Grands arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes*, Paris, Dalloz, 1978, p. 89.
14. Notamment : préférence communautaire, solidarité communautaire, non-discrimination, libre circulation, équilibre institutionnel, proportionnalité.
15. Voir J. BOULOUIS, *op.cit.*, pp. 88-106.

dispositions dites « directement applicables » des traités et des actes de droit dérivé adoptés par les institutions, notamment celles des règlements [16].

Nous avons vu que, afin d'assurer, dans la mesure du possible, l'unité d'interprétation du droit communautaire, les traités ont reconnu à la Cour de justice des Communautés européennes la compétence pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des traités ainsi que sur la validité et l'interprétation, à la demande du juge interne, des actes pris par les institutions de la Communauté [17].

1.2 Clarté, compétence et effet direct

Deux principes jouent un rôle important dans ce domaine de l'application du droit communautaire par le juge national :

— **l'effet direct**, quant à la possibilité d'invoquer certaines dispositions devant le juge national,

— **l'acte clair**, quant à l'obligation pour ce dernier de demander l'interprétation de la Cour de justice des Communautés européennes.

L'effet direct est l'effet produit à l'égard des particuliers par une disposition adressée à un État membre. Cet effet peut être complet en ce sens qu'un particulier peut revendiquer l'application à son égard de la disposition (p. ex. Traité CEE, art. 30) ou seulement passif, c'est-à-dire qu'il peut l'invoquer en défense. C'est en ce dernier sens qu'une directive peut avoir un effet direct [18].

Or, d'après une jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, toute disposition a un **effet direct** si elle impose une obligation précise, claire et complète (inconditionnelle) aux États membres [19].

Une obligation ne peut être « précise et claire » si une notion indéterminée est un élément de sa définition. La présence d'une notion indéterminée serait ainsi un obstacle à l'effet direct de dispositions communautaires adressées aux États membres.

D'après certains arrêts de juridictions nationales [20], la théorie de l'**acte clair** a pour effet de les dispenser d'un renvoi préjudiciel devant la Cour des Communautés européennes. Le recours à cette théorie peut être justifié, notamment, dans un souci d'économie judiciaire, lorsqu'il s'agit d'une disposition qui a déjà donné lieu à interprétation par la Cour. Elle ne l'est pas

16. Traités CECA, art. 14; CEE, art. 189; CEEA, art. 161.
17. Traités CECA, art. 41; CEE, art. 177; CEEA, art. 150.
18. Une directive a pour destinataires les États membres, qu'elle lie quant aux objectifs mais non quant aux moyens.
19. G. OLMI, « Les rapports entre droit communautaire et droit national dans les arrêts des juridictions supérieures des États membres », *Revue du Marché commun*, août-septembre 1981, n° 249, pp. 379-390.
20. Voir aussi l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 6 octobre 1982 dans l'affaire 283/81.

lorsqu'il s'agit de dispositions dont l'obscurité est manifeste, notamment par la présence de notions indéterminées [21].

2. La jurisprudence communautaire et les droits nationaux des États membres

La préoccupation première lors de la création de la Cour de justice des Communautés européennes était d'assurer l'application uniforme du droit communautaire. Mais compte tenu de l'étroite imbrication socio-économique des États membres et de leur droit avec le droit communautaire, l'on peut s'interroger sur l'influence réciproque des droits nationaux sur le droit communautaire et du droit communautaire sur les droits nationaux.

Citons Rivero en ce qui concerne plus particulièrement le droit administratif :

> « La jurisprudence de la Cour de justice est particulièrement révélatrice de cette nécessité [d'élaborer un langage juridique commun] et de sa relation avec l'évolution des droits administratifs nationaux. La relation est double : dans un premier mouvement, la Cour s'efforce de dégager les traits qui leur sont communs, soit pour les élever au niveau de principes généraux, soit pour éclairer à leur lumière le sens des termes utilisés par les Traités : ainsi, par exemple, de la notion de détournement de pouvoir, dont elle a fixé le sens à partir des analyses différentes qu'en donnent les droits administratifs français et italien. Cette recherche des dénominateurs communs est, par elle-même, profondément unifiante, dans la mesure où elle n'est pas autre chose que la mise à jour systématique des éléments de ce Corpus des droits européens sur lequel nous nous interrogeons.
>
> « Mais la jurisprudence ne se borne pas à dégager les éléments communs : elle les enrichit. Lorsque la Cour a adopté un terme juridique et défini son sens, les responsables de l'évolution des droits nationaux, et notamment le juge, ne peuvent plus l'ignorer. Le concept ainsi élaboré — outre la nécessité pratique qui leur en impose l'usage dans leurs rapports avec les instances européennes — tend à s'incorporer à leur univers intellectuel. La communauté de langage qui s'instaure ainsi ne peut pas ne pas se répercuter, à la longue, sur les droits nationaux dans un sens unifiant. Or, le droit administratif offre sans doute un domaine d'élection à cette tendance. Appelée à contrôler la légalité, au regard du droit communautaire, des décisions prises par les autorités européennes, et à apprécier leurs responsabilités, la Cour, tant par sa procédure que par ses règles de fond, est confrontée aux problèmes qui se posent à toutes les juridictions auxquelles incombent les mêmes missions dans leurs pays respectifs. Le contentieux européen est donc, dans la plus large mesure, un contentieux administratif, et ce sont les notions fondamentales du droit administratif qu'il développe. Il est difficile d'imaginer que les droits nationaux ne soient pas entraînés dans ce mouvement [22]. »

Ce que nous verrons à propos du droit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

---

21. Elle l'est encore moins lorsque l'interprétation nationale est contraire à une précédente interprétation communautaire ; cf. arrêt du Conseil d'État du 22 septembre 1978 dans l'affaire Cohn-Bendit, où l'article 189 CEE est jugé assez « clair » pour justifier l'absence d'effet direct des directives en général, et de l'article 6 de la directive 64/221 en particulier.
22. RIVERO, *loc cit.*, pp. 405-406.

3. Les mesures nationales d'exécution

Nous avons vu que le droit communautaire est un ordre juridique autonome, mais qui se prolonge dans dix ordres juridiques nationaux. Ce prolongement a déjà été étudié dans certaines de ses applications, par la jurisprudence et par la *Common law*. Il nous reste à préciser ici brièvement les aspects généraux de ce prolongement.

a. L'exécution des traités est donc normalement assurée par une série de décisions hiérarchisées qui ont pour fondement les traités eux-mêmes. Dans cette exécution interviennent les organes communautaires mais également les États qui constituent ainsi le dernier degré de la hiérarchie. Il leur appartient en effet d'exécuter les décisions des organes communautaires selon l'article 5, 1er alinéa du Traité CEE : «Les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. » De très nombreuses dispositions de droit communautaire imposent par conséquent aux dix États d'agir dans des délais fixés, d'adopter des mesures nationales d'exécution intégrant ainsi un acte de droit communautaire dans leurs ordres juridiques nationaux.

b. Si la majorité des actes de droit communautaire, les règlements et les décisions, sont immédiatement applicables dans les ordres juridiques nationaux, la notion de mesures nationales d'exécution prend toute sa signification au niveau de l'application des directives (ou recommandations CECA).

La directive ne fixe à ses destinataires, les États, que le résultat à atteindre en leur laissant le choix de la forme et des moyens pour inscrire ses dispositions dans leur ordre juridique national. Les dispositions d'une directive ont cependant, à l'égard des États membres, un effet tout aussi contraignant que les autres règles de droit communautaire. Cet effet appartient notamment aux dispositions relatives aux délais fixés pour la mise en oeuvre des mesures nationales requises. En pratique, le contenu des directives s'est fait de plus en plus précis, la marge d'appréciation laissée aux États membres étant ainsi progressivement réduite.

4. Un exemple : l'application du droit communautaire dans le Royaume-Uni

a. L'application du droit communautaire, inspiré du droit continental, par un juge britannique n'est pas chose aisée.

Nous avons vu que ce droit est formulé et interprété très différemment du droit britannique. Son application correcte exige donc du juge un changement de mentalité. Par ailleurs, une bonne application est d'autant plus nécessaire que le précédent est contraignant (*stare decisis*).

Au début, le juge a eu tendance à assimiler le droit communautaire à un acte du Parlement, au même niveau, et à penser en outre qu'il n'avait besoin d'aucune aide extérieure pour l'interpréter.

Maintenant, il est pratiquement accepté que le droit communautaire fait partie intégrante du droit britannique, et que, en cas de conflit, le droit communautaire prime. Toutes les instances juridictionnelles britanniques ont requis de la Cour de justice une interprétation authentique en vertu de l'article 177 CEE [23], et la Cour encourage de tels recours préjudiciels, qu'elle traite très rapidement.

b. Cette procédure en interprétation n'est toutefois pas un « presse-bouton » et le juge qui la suit doit prendre position sur les points suivants :

1) Le droit communautaire est-il effectivement applicable ?

2) Existe-t-il un conflit entre le droit communautaire et le droit national ?

3) Est-il opportun de demander une interprétation en vertu de l'art. 177 ?

4) Quelles questions doivent être soumises ?

5) Une interprétation ayant été donnée par la Cour, qu'en faire ?

Ces questions sont moins simples qu'il n'y paraît. Par exemple,

ad 2 : Le juge ne peut décider s'il y a conflit sans connaissance suffisante à la fois des dispositions de droit communautaire, du mode d'interprétation y afférent et des principes généraux applicables (la plupart étant purement jurisprudentiels).

ad 4 : Le juge doit s'abstenir de formuler ses questions en termes de droit national, la Cour n'étant compétente que pour interpréter le droit communautaire (mais assez souple toutefois pour saisir la question implicite relative au droit communautaire . . .).

ad 5 : Il arrive que le juge franchisse correctement les quatre premières étapes et, au moment d'utiliser l'interprétation de la Cour, n'en fasse pas l'usage correct qui conduirait à considérer le droit britannique comme étant amendé ou abrogé par le droit communautaire. Ce dernier est éventuellement beaucoup moins précis que la disposition nationale relative au même objet et la tentation est grande d'appliquer le droit communautaire selon des principes issus du droit national [24].

c. Une évolution du style d'interprétation par le juge britannique était déjà discernable avant l'adhésion aux C.E., en ce sens que le recours à la *purposive interpretation* était moins rare. Ce mode d'interprétation fait référence aux objectifs de la loi pour éviter les abus auxquels une interprétation littérale conduirait dans le cas d'espèce.

Cette évolution était très encouragée par tous ceux qui en attendaient une évolution parallèle du style législatif. Elle est accélérée par l'application du

---

23. Voir la teneur de cet article dans le chapitre II, point B 4.1.
Les tribunaux du Royaume-Uni ont introduit pendant la première décennie depuis l'adhésion (1973-1982) 40 recours préjudiciels, répartis selon une progression significative (1973 : aucun recours ; 1978 : 5 recours ; 1982 : 7 recours).

24. Voir Kenny v. Insurance Officer [1978] 1 C.M.L.R. 181 et [1979] 1 C.M.L.R. 433.

droit communautaire : approuvée par le *Report of the Committee on Preparation of Legislation* en 1975, cette approche téléologique a été encouragée par la *House of Lords* en 1978.

d. Non seulement la bienveillance à l'égard de l'interprétation téléologique s'est accrue à l'occasion de l'application du droit communautaire, mais aussi le souci d'harmoniser le droit des États membres des Communautés européennes en général [25]. C'est ainsi que dans plusieurs cas concernant des dispositions du droit britannique non affectées par le droit communautaire mais ayant des homologues dans chacun des autres États membres (au sujet par exemple d'un traité européen sur le transport transcontinental par route), cinq membres de la *Court of Appeal* se sont prononcés en faveur d'une interprétation (téléologique) en harmonie avec celle des autres États signataires (membres des Communautés), pour qu'ils parlent d'une seule voix. La *House of Lords* a toutefois rejeté cette invitation.

e. Il est donc évident que les comportements traditionnels n'ont pas constitué un obstacle majeur à l'adoption d'une attitude adéquate à l'égard d'une communauté d'intérêt, et il est réconfortant de constater que cette évolution correspond de toute manière aux voeux des juristes et praticiens britanniques qui en attendent une amélioration de la rédaction des lois nationales.

D. Le multilinguisme du droit communautaire

1. Généralités

a. En matière de multilinguisme, le droit de la Communauté européenne diffère à la fois d'un droit international conventionnel et d'un droit national.

D'une part, alors que le contenu du droit international conventionnel doit généralement être transposé dans l'ordre juridique national pour être applicable aux individus, une grande partie du droit communautaire leur est applicable de manière directe et immédiate.

D'autre part, si, comme pour le droit national d'un État plurilingue, les différentes versions linguistiques du droit communautaire se rapportent à un unique ordre juridique, ceci est vrai pour le droit communautaire au sens strict [26], mais non pour ses prolongements nationaux [27] qui s'insèrent dans l'ordre juridique des États membres et sont exprimés dans la langue nationale.

b. Le droit communautaire au sens strict constitue un ordre juridique autonome. Le problème du multilinguisme se pose donc à cet égard comme dans

---

25. Voir BRIDGE, *loc.cit.*, p. 375.
26. Notamment les traités constitutifs, les accords avec les pays tiers et le droit dérivé des traités (actes du Conseil et de la Commission des C.E.).
27. Mesures d'exécution des directives communautaires par les États membres et jurisprudence nationale appliquant le droit communautaire.

un contexte national multilingue tel celui de la Belgique, de la Suisse, du Canada, à quelques différences près :

— il y a sept langues communautaires depuis l'adhésion de la Grèce en 1981 [28] ;

— le droit communautaire se prolonge dans dix ordres juridiques nationaux ;

— du fait de ces prolongements multiples dans des ordres autonomes, la matière à réglementer ou harmoniser est très complexe ;

— il s'agit d'un droit essentiellement économique, laissant de côté de larges secteurs (droit des biens, des obligations de la famille et droit pénal), ceux qui justement sont le plus imprégnés par l'esprit national, qui ont la plus grande charge culturelle, où la divergence entre *Common law* et droit continental se fait le plus sentir ;

— la complexité de la tâche est en outre « décentralisée » par l'usage de directives communautaires, qui lient les États membres quant aux objectifs mais non quant aux moyens.

c. En ce qui concerne le droit communautaire au sens strict, la majeure partie du droit de force contraignante est valable dans les sept versions linguistiques [29] et ceci sans cloisonnement par langue ; c'est-à-dire qu'un ressortissant communautaire peut, indépendamment de sa nationalité ou de son régime linguistique, invoquer à son profit toute version d'un règlement ou d'une décision correspondant à la *ratio legis* [30]. Il s'agit de l'expression multiple d'une même disposition et de son contenu notionnel défini par rapport à un unique ordre juridique, l'ordre communautaire.

d. Le multilinguisme communautaire a pu être considéré comme une solution fort lourde. Elle l'est en effet. Mais il ne peut être envisagé de renoncer à ce principe pour l'expression du droit communautaire [31] qui est directement applicable au citoyen et doit par conséquent lui être accessible dans sa langue. Renoncer à la réalisation de versions officielles conduirait à encourager les « traductions » officieuses, sources d'insécurité juridique pour de multiples raisons : éloignement géographique des traducteurs, obstacle à la concertation, connaissance insuffisante du droit communautaire, impossibilité d'amender le texte-source, etc. [32].

---

28. Allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais ; en outre, le gaélique est langue de travail.
29. Règlement n° 1 de la C.E., art. 4 modifié par les actes d'adhésion.
30. Arrêt Stauder, du 12 novembre 1969, affaire 29/69, Rec. vol. XV, p. 419.
31. Telle est aussi la conclusion à laquelle s'est rallié le Parlement européen pour ses débats, dans sa résolution du 14 octobre 1982, après avoir examiné la possibilité d'adopter des « systèmes restreints » ou « asymétriques » plus économiques.
32. En ce qui concerne les autres aspects du multilinguisme communautaire, voir les deux articles sur le thème « Élargissement et problèmes linguistiques » : A. CIANCIO, « La traduction » ; R. VAN HOOF ; « L'interprétation » dans les actes de la semaine de Bruges de 1978, *Une communauté à Douze ? L'impact du nouvel élargissement sur les Communautés européennes*, édités par W. Wallace et I. Herreman, Bruges, DeTempel, Collège d'Europe, 1978, pp. 113 s. et 126 ss.

Toute l'organisation des Communautés européennes, depuis les mécanismes institutionnels de base jusqu'à la révision rédactionnelle, tend au contraire à assurer l'équivalence quant au fond des versions linguistiques, par une mise au point en parallèle des textes normatifs dont toutes les versions linguistiques font foi (traités, règlements, directives et décisions générales).

Il existe des « traductions » uniquement pour certains types d'actes dont seule une version fait foi : notamment certains accords, les arrêts (langue du requérant), les décisions individuelles ou administratives (langue du destinataire), etc.

e. Nous examinerons de manière plus détaillée le corps d'actes où le problème du multilinguisme se manifeste de la manière la plus sensible, en raison de son volume considérable : le droit dérivé.

2. L'élaboration du droit dérivé

2.1 Mécanismes de base

Toute l'élaboration des actes normatifs dérivés, dès l'analyse de la situation et la décision de légiférer, se fait dans un contexte multilingue, avec la coopération d'organes où sont représentés les intérêts nationaux.

Par exemple, une proposition de la Commission des Communautés européennes n'est envoyée au Conseil de ministres (dans toutes les langues communautaires) qu'après avoir été soumise à un comité consultatif d'experts nationaux, approuvée à divers échelons internes qui, pris ensemble, sont « pluralistes » et révisée par un groupe de juristes-réviseurs dont nous parlerons ; et avant de devenir acte du Conseil, où sont représentés tous les États membres en tant que tels, elle sera examinée le cas échéant par le Comité économique et social et par le Parlement européen, directement élu. Cette procédure de consultation et concertation n'est pas légère et elle a une incidence sur les délais, mais elle a le mérite d'assurer à la fois l'ancrage culturel et la création progressive d'un « fonds commun » à laquelle participent directement les agents économiques. Ce fonds commun, ce « vécu » collectif est le seul garant de la possibilité d'exprimer un même contenu dans plusieurs langues.

2.2 Groupes d'experts juristes-linguistes

Les institutions qui se partagent l'essentiel de l'activité « législative » des Communautés européennes, le Conseil et la Commission, ont chacune créé un groupe chargé d'assurer la conformité juridique des différentes versions linguistiques.

Prenons pour exemple le groupe des juristes-réviseurs qui fonctionne au sein du Service juridique de la Commission.

Les juristes-réviseurs reçoivent des textes déjà traduits et révisés (par le service de traduction), dont ils doivent assurer l'équivalence quant au contenu juridique. La révision est effectuée selon les principes suivants :

— **égalité des versions linguistiques** : il ne s'agit pas de rapprocher d'un texte « original » les autres versions linguistiques, mais d'assurer de manière symétrique l'équivalence de toutes les versions ; toute version peut donc être modifiée pour mieux exprimer la *ratio legis*, notamment en ce qui concerne les dispositions constitutives de droit (p.ex. suppression de la référence à « enfant reconnu » qui n'est pas une notion commune aux droits des États membres) ;

— **aide des experts** : les services responsables quant au fond doivent assister les juristes-réviseurs ;

— **cohérence dans le temps** : les précédents sont étudiés pour éviter les variations injustifiées ;

— **distance par rapport aux notions purement nationales** : pour éviter le risque de confusion entre l'acception nationale et l'acception communautaire d'un même mot, il est admis de créer une terminologie communautaire (p.ex. « praticien de l'art dentaire » pour « dentiste » [33]). Toutefois, cette latitude est utilisée avec discrétion et en outre elle est tempérée par le respect des particularités linguistiques ou juridiques : on peut renoncer à l'équivalence mot à mot dans l'intérêt de la clarté ; ainsi, certaines versions se comprennent mieux par l'emploi d'une catégorie abstraite (p.ex. en français « sociétés civiles et commerciales ») et d'autres par une énumération casuistique (p.ex. toutes les formes de sociétés civiles ou commerciales en anglais [34]). Cette latitude est utilisée surtout pour les dispositions exemplatives (p.ex. « interdiction de participer au capital » illustrée par plusieurs formes dont l'une est propre à un État membre).

La révision juridique ainsi entendue (c'est-à-dire les problèmes de langue courante et de culture étant résolus par une instance antérieure) rencontre plusieurs types de problèmes, outre parfois l'urgence :

— il existe des ambiguïtés inhérentes à la terminologie, lorsque les langues ne connaissent pas le même niveau de généralité pour certains concepts juridiques (p.ex. le concept général « décision » en français, auquel correspondent plusieurs concepts plus spécifiques en allemand — *Entscheidung, Beschluss* — et en néerlandais — *Beschikking, Besluit, Beslissing*) ;

— certaines versions linguistiques peuvent, en pratique, être orientées vers un droit national qui a fortement influencé la réflexion communau-

---

33. Il est également courant de voir un terme dans une langue communautaire recevoir en droit communautaire (notamment par interprétation de la Cour de Justice) une acception différente de l'acceptation en droit national : par exemple « salaire », « entreprise », « détournement de pouvoir ».

34. Dans des cas extrêmes, il est renoncé à toute traduction et les formes sont, dans toutes les versions linguistiques, citées en langue originale pour chacun des États membres ; voir la deuxième et la quatrième directives du Conseil des Communautés européennes en matière de sociétés (JOCE n° L 26/1 du 31.1.1977 et JOCE n° L 222/11 du 14.8.1978).

taire (p.ex. le droit allemand pour la concurrence, le droit français pour le droit administratif) ; elles sont ainsi plus « égales » que les autres . . . ;

— il existe de nombreux « faux amis », termes qui font référence à des notions nationales homologues mais s'insérant dans des mécanismes juridiques différents (p.ex. vente, faillite).

Dans l'ensemble et malgré les obstacles, cette procédure fonctionne de manière satisfaisante. Elle dépiste et supprime au moins autant d'imperfections qu'elle n'en crée. Quelques cas de non-concordance ont été relevés, mais déjà le fait qu'on les cite de mémoire [35], alors que l'activité législative des Communautés a déjà produit plus de 50 000 actes, montre qu'il s'agit d'exceptions ponctuelles.

2.3 Auxiliaires de la révision

Il existe des moyens de type traditionnel pour assister les rédacteurs et faciliter la révision, notamment des formulaires en différentes langues pour les actes du Conseil [36] et pour ceux de la Commission.

Ces formulaires se limitent nécessairement aux aspects formels et répétitifs des actes.

En ce qui concerne la terminologie, divers recueils phraséologiques ont été élaborés, d'abord manuellement puis par ordinateur. L'informatique fournit une aide croissante pour assurer la cohérence dans le temps et d'une langue à l'autre, notamment grâce au système de documentation automatisée pour le droit communautaire.

E. La documentation automatisée pour le droit communautaire

1. Généralités

L'informatique documentaire peut non seulement faciliter la recherche de précédents mais aussi, d'une manière générale, aider la communication dans un environnement multilingue.

Par exemple, la recherche systématique des précédents aide à assurer la cohérence des actes législatifs et jurisprudentiels quant au fond et quant à la forme. Réciproquement, la cohérence des textes (actes codifiés ou coordonnés, terminologie normalisée p.ex. pour les sommaires de jurisprudence) aide à systématiser la recherche, c'est-à-dire à mieux retrouver les précé-

35. P.ex. arrêt Stauder déjà cité concernant les termes « *Nominativ* » et « individualisé » ; la non-correspondance dans les articles 85 (1) et 86 (d) entre les 6e termes « prestations » et « obligations » ; ou dans la directive sur la T.V.A. entre les termes « syndicats » et « *trade unions* » ; ou la traduction non cohérente d'un terme dans le temps.

36. Voir extrait en annexe A.

dents. L'usage de l'informatique permet également d'élaborer des bulletins et répertoires multilingues et de contribuer à une meilleure connaissance du droit.

Ainsi les Institutions communautaires ont-elles créé un système de documentation automatisée pour le droit communautaire, CELEX, qui tient compte des différents impératifs inhérents à cet ordre juridique.

Ce système permet l'accès à l'information par de nombreuses voies, y compris la nature des sources, l'auteur, la base juridique, la matière, la classification, les antécédents modifiés ou les actes modificateurs ; et, pour certains actes, par tout terme du texte intégral. Ces moyens sont cumulables et combinables.

2. Le multilinguisme dans le système CELEX

La solution retenue pour le système CELEX diffère de celle mise en place dans d'autres systèmes multilingues pour les raisons suivantes :

— grand nombre de langues,

— importance accordée à l'interrogation du texte intégral pour le droit communautaire au sens strict, et alimentation automatique du système en texte intégral (à partir de sous-produits magnétiques sur bandes),

— multiples ordres juridiques concernés par les prolongements du droit communautaire.

La solution informatique retenue est la construction automatique de plusieurs bases de données [37] parallèles isomorphes, une par version linguistique, à partir d'une archive magnétique unique décrite au point 1.

Cette solution a été retenue également pour les actes qui, bien que ne faisant pas foi dans toutes les langues communautaires, sont officiellement publiés dans toutes les langues (jurisprudence de la Cour de justice, décisions individuelles du Conseil ou de la Commission, etc. [38]).

Cette solution pourra être adaptée pour le traitement, évoqué ci-dessus, des documents qui ne font pas l'objet de publications parallèles.

2.1 Les bases de données monolingues

a. Principe

La construction automatique des bases parallèles est programmée selon le schéma suivant :

37. Fichiers interrogeables en ligne, en mode conversationnel.
38. Par extension, elle sera appliquée aussi à la jurisprudence nationale dans la mesure où la Cour de justice établit des résumés parallèles dans toutes les langues.

1) un fichier archive unique est tenu à jour ; il comporte pour chaque document de nombreuses rubriques d'analyse [39] alimentées à l'aide d'un vocabulaire contrôlé, notamment des descripteurs (ou des éléments de commentaires), des dates, des références à d'autres actes et des pointeurs linguistiques.

   Le fichier archive n'est interrogeable que par les gestionnaires.

2) Pour créer des bases de données interrogeables par tous, l'archive est multipliée en autant de bases que de langues, chacune des bases comportant deux types d'éléments :

   - les rubriques d'analyse ci-dessus mentionnées, après « traduction automatique » si nécessaire ;
   - des textes originaux (titre du document ou titre et texte complet).

La traduction automatique du contenu des rubriques se fait par consultation de tables multilingues ; il peut s'agir de descripteurs (p.ex. « antidumping ») ou de commentaires (p.ex. «jusque » pour introduire une date de prorogation).

Les rubriques d'analyse contiennent aussi des informations numériques ou quasi numériques, invariants empruntés à l'archive sans transformation linguistique. Le vocabulaire invariant est composé essentiellement de dates et de numéros de documents :

P.ex. : 01/01/1981 (date)
379R1234 (n° du document).

Les textes originaux sont repris de fichiers indépendants (un par langue) et rattachés aux rubriques formatées, pour chaque document, sur requête des pointeurs linguistiques mentionnés en *1*).

b. Les citations

Les numéros de documents, assortis d'indicateurs de rôle, servent au chaînage des documents entre eux par citation dans les rubriques qui indiquent la base juridique ou les modifications actives (p.ex. abroger) ou passives (p.ex. être abrogé).

1) Les citations peuvent, aux fins de la recherche, être assimilées à des descripteurs. Les unes et les autres peuvent être organisées par des relations hiérarchiques (sémantiques ou juridiques), associatives (en raison de la matière ou d'une homologie formelle) ou autres.

   L'avantage des citations est, dans un contexte multilingue, d'être indépendantes de la langue.

   Il existe des relations implicites entre citations et descripteurs. Par exemple, un code-matière (générique) peut correspondre à une « fa-

39. Voir annexe C.

mille » hiérarchisée d'actes qui traitent cette matière : un autre code-matière (spécifique) correspond à un sous-ensemble de la famille d'actes.

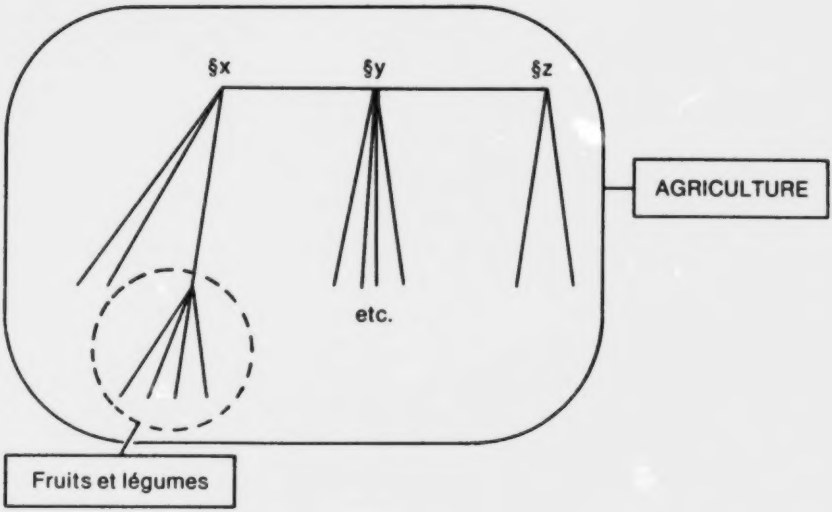

2) D'autres rubriques formatées ont pour vocabulaire des codes-descripteurs, transposables par tables multilingues, contenant les « synonymes » multilingues [40].

P.ex. : L.C.T. = LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS
= LIBERA CIRCOLAZIONE DEI LAVORATORI
= FREIZUGIGKEIT DER ARBEITNEHMER
etc.

3) La plupart des rubriques à vocabulaire contrôlé (traduisible ou invariant) comportent un volet « commentaire », alimenté en style ésotérique à l'aide de codes disposés selon une syntaxe élémentaire.

P.ex. « M ART. 14 DP 01/01/79 »

Comme les descripteurs, ces commentaires ne figurent sous forme codée que dans le fichier archive. Ils sont transposés automatiquement, à l'aide de tables de substitution, en des messages plus clairs dans chacune des langues communautaires.

P.ex. « MODIFIE ART. 14 DEPUIS 01/01/79 »
P.ex. « AENDERT ART. 14 SEIT 01/01/79 ».

40. Voir annexe D.

4) Les tables de substitution pour la traduction des codes autres qu'invariants sont nombreuses (plus de trois cents). Leur gestion est automatisée, les mises à jour se font systématiquement.

5) La vérification de la cohérence globale des descripteurs et citations est, malgré le petit nombre de codes-descripteurs (quelque quatre cents codes-matière et codes-répertoire), une lourde charge compte tenu du nombre de langues, de citations et des relations entre rubriques. Une aide automatique est envisagée par la combinaison de deux techniques :

   — le regroupement automatique des familles d'actes (également pour faciliter la réponse à une question portant sur l'ensemble des actes dérivés, directs ou indirects);

   — l'étude statistique des cooccurrences.

c. Le texte intégral

Le texte intégral chargé dans les bases de données est repris de fichiers indépendants qui reflètent le contenu des sources (*Journal officiel des Communautés européennes* ou *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice*). Il est obtenu soit par récupération des bandes typographiques issues de la composition automatique par l'imprimeur, soit par encodage après impression. Les textes intégraux ne font encore l'objet d'aucun traitement linguistique (sauf l'exclusion banale des mots-vides). Un traitement du texte en langage naturel, appliqué soit aux documents soit aux questions, sera envisagé s'il se révèle nécessaire de rendre l'interrogation plus facile et précise en tenant compte des flexions grammaticales et en analysant des mots composés. Cette dernière fonction présente un intérêt particulier pour les langues germaniques à longs mots composés. En attendant, les constituants sont retrouvés par masque et troncature (☆SCHUL☆ → GEMEINSCHAFTSCHULE, SCHULBUCH, SCHULEN ; SCHU☆L☆ → SCHULE, SCHUELER, . . .).

Il est à remarquer incidemment que l'isomorphie des bases et l'alimentation parallèle en titres et textes dans différentes versions linguistiques permettent d'utiliser le système CELEX non seulement pour la recherche d'actes juridiques particuliers à partir de différents critères (y compris les mots du langage naturel), mais aussi comme banque de données terminologiques multilingue pour le droit communautaire.

2.2 Les secteurs sans parallélisme linguistique

Les développements ci-dessus avaient trait essentiellement aux secteurs de CELEX qui couvrent le droit communautaire, publiés officiellement dans toutes les versions linguistiques. Les autres secteurs (prolongements nationaux du droit communautaire, doctrine) posent des problèmes spécifiques : d'une part, il n'existe pas de versions parallèles ; d'autre part, le fait que les actes et documents relèvent d'ordres juridiques différents donne une autre

dimension au problème du vocabulaire multilingue qui se double alors d'un problème de non-correspondance des notions et institutions.

Un fil conducteur existe pour retrouver les prolongements du droit communautaire indépendamment des problèmes sémantiques : à savoir, leur relation avec l'acte communautaire appliqué ou mis en oeuvre. Mais ce critère de recherche global demande à être affiné, et il est de toute manière insuffisant en ce qui concerne la doctrine.

Un vocabulaire multilingue a déjà été élaboré par la Cour de justice pour l'analyse de la jurisprudence nationale. Il reste à étudier son application aux commentaires de jurisprudence et son extension au reste de la doctrine. Les notions pour lesquelles il n'existe pas d'équivalent conserveront leur expression d'origine. Du point de vue informatique, la même méthode de transposition par tables multilingues sera utilisée pour l'ensemble des secteurs, indépendamment de l'option : bases monolingues parallèles ou base multilingue unique.

3. Conclusion

Nous avons vu que, pour des raisons pratiques et politiques, il n'est pas possible de renoncer à l'égal traitement des langues communautaires pour l'expression du droit, bien que cette égalité entraîne des charges économiques pour son élaboration et sa recherche et un ralentissement du processus de décision. L'« activité traduisante » qu'elle implique est accomplie de manière satisfaisante quant au fond, et contribue à la précision du langage de rédaction même si elle crée plus d'inélégances qu'elle n'en supprime.

Quel est l'impact linguistico-culturel de cet inévitable multilinguisme ? L'influence des actes publiés est limitée, pour les raisons suivantes.

- Le droit communautaire est, comme nous l'avons vu, un droit essentiellement économique. Il ne touche que par ce biais le droit des personnes et de la famille (travailleurs migrants, sécurité sociale, égalité de rémunération entre hommes et femmes, etc.), le droit des obligations (contrats d'exclusivité, p.ex.) ou le droit pénal (droit pénal économique).
- Les praticiens et politiciens se montrent plus concernés par l'extension du droit communautaire (précisée notamment par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, écrite en fort belle langue) que par le sabir législatif.
- Même un droit monolingue est souvent entaché d'obscurité, de jargon, d'ambiguïtés, de formules accessibles aux seuls spécialistes ; et son seul volume lui interdit par ailleurs d'être une lecture populaire.

Une « contamination » linguistico-culturelle a bien lieu en Europe mais ce n'est pas essentiellement à cause de la langue juridique. Elle est plus quotidienne et plus efficace par la chanson à la mode, les slogans publicitaires et la technologie.

Par ailleurs, le coût (au sens le plus général) de l'expression multilingue est à mettre en balance avec d'autres valeurs qui sont par exemple : le libre échange, la paix sociale et, pour le droit communautaire en particulier, son application directe et la sécurité juridique.

ANNEXES

A. Formulaire des actes du Conseil de ministres des Communautés européennes (extrait de la version française)

1. Sommaire
2. Extrait de la table des matières

B. Diagramme de la chaîne d'alimentation multilingue du système CELEX

C. Contenu du système CELEX

1. Champ documentaire
2. Principales rubriques (version française)

D. Exemples de tables multilingues pour la transposition automatique du contenu des rubriques formatées

1. Extrait de la table AUTEUR, pour les documents du Parlement européen, secteur 5 de CELEX
2. Extrait de la table MATière — RÉPertoire pour les documents (accords et actes de droit dérivés, secteurs 2 à 4 de CELEX) repris dans le Répertoire annuel des actes en vigueur

Formulaire des actes mis au point par les groupes juristes/linguistes du Conseil des communautés européennes

GENERAL SECRETARIAT OF THE COUNCIL
Legal/Linguistic Experts
November 1977

Manual of precedents drawn up by the legal/linguistic experts of the Council of the European Communities

SOMMAIRE*

PREMIÈRE PARTIE
Forme des actes

I. Actes du Conseil
II. Actes des représentants des gouvernements des États membres
III. Actes du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres
IV. Actes d'organes institués par des accords
V. Accords

DEUXIÈME PARTIE
Indications d'ordre général

I. Observations concernant les éléments constitutifs des actes
II. Validité des actes
III. Indications linguistiques
IV. Modifications de textes
V. Questions protocolaires

ANNEXE

Unités de mesure
Index alphabétique

* Une table des matières plus détaillée figure aux pages suivantes.

*CONTENTS**

PART I
Form of Acts

I. Acts of the Council
II. Acts of the Representatives of the Governments of the Member States
III. Acts of the Council and of the Representatives of the Governments of the Member States
IV. Acts of bodies set up by Agreements
V. Agreements

PART II
General information

I. The constituent parts of acts
II. Validity of acts
III. Linguistic points
IV. Amendments to texts
V. Questions of Protocol

ANNEX

Units of measurements
Alphabetical index (in French)

* *A more detailed table of contents appears on the following pages.*

ANNEXE II-A-2

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE — FORME DES ACTES

I. ACTES DU CONSEIL	Page
1. Règlements	
1.1. Règlements (cas général)	10
1.2. Règlements concernant la conclusion d'un accord	
1.2.1. Procédure solennelle	12
1.2.2. Procédure simplifiée	15
1.3. Règlements concernant l'application des décisions ou recommandations d'organes institués par des accords	17
1.4. Règlements financiers	19
2. Décisions au sens des articles 189 CEE et 161 CEEA	20
3. Décisions sui generis	
3.1. Décisions (cas général)	22
3.2 Décisions concernant la conclusion d'un accord	
3.2.1. Procédure solennelle	24
3.2.2. Procédure simplifiée	25
3.3. Décisions portant approbation de la conclusion par la Commission d'un accord	26
3.4. Décisions portant adoption de dispositions générales d'exécution (concernant les fonctionnaires et autres agents)	27
3.5. Décisions portant adoption de réglementations (concernant les fonctionnaires et autres agents)	28
4. Directives	29
5. Recommandations	31
6. Résolutions	32
7. Autres actes	
7.1. Budgets (projets)	33
7.2. Bilans estimatifs	34
7.3. Avis conformes	35
7.4. Consultations	36
7.5. Déclarations	37

TABLE OF CONTENTS

PART I — FORM OF ACTS

I. ACTS OF THE COUNCIL	*Page*
1. Regulations	
1.1. Regulations (general)	*10*
1.2. Regulations concerning the conclusion of an agreement	
1.2.1. Solemn procedure	*12*
1.2.2. Simplified procedure	*15*
1.3. Regulations concerning the application of Decisions or Recommendations of bodies set up by Agreements	*17*
1.4. Financial Regulations	*19*
2. Decisions within the meaning of Articles 189 EEC and 161 Euratom	*20*
3. Decisions sui generis	
3.1. Decisions (general)	*22*
3.2 Decisions concerning the conclusion of an Agreement	
3.2.1. Solemn procedure	*24*
3.2.2. Simplified procedure	*25*
3.3. Decisions approving the conclusion of an agreement by the Commission	*26*
3.4. Decisions adopting general implementing provisions (concerning officials and other servants)	*27*
3.5. Decisions adopting rules (concerning officials and other servants)	*28*
4. Directives	*29*
5. Recommandations	*31*
6. Resolutions	*32*
7. Other acts	
7.1. Budgets (draft)	*33*
7.2. Estimates	*34*
7.3. Assents	*35*
7.4. Consultations	*36*
7.5. Statements and declarations	*37*

DIAGRAMME DE LA CHAÎNE D'ALIMENTATION MULTILINGUE DE CELEX
Constitution des bases de données (et composition automatique) à partir de fichier des bases

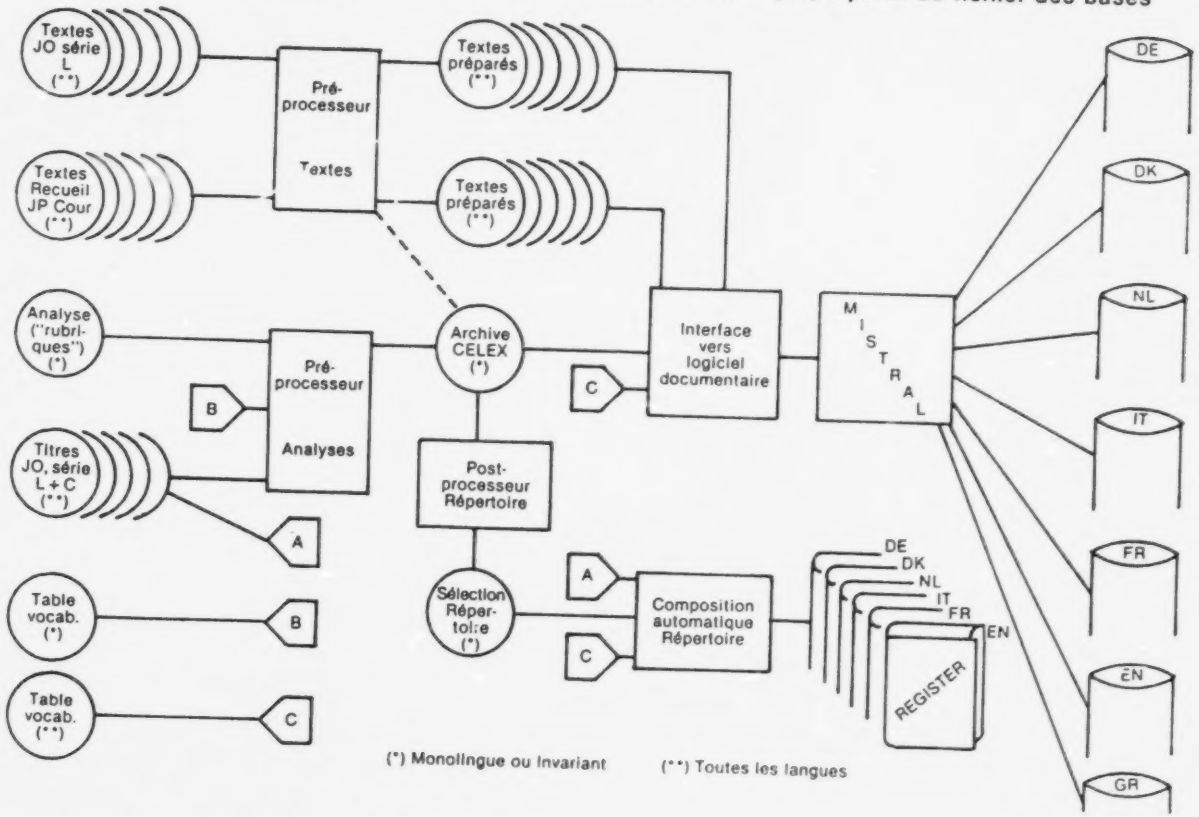

CELEX

SYSTÈME INTERINSTITUTIONNEL DE DOCUMENTATION AUTOMATISÉ POUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

ANNEXE II-C-1 et 2

A. CHAMP DOCUMENTAIRE

Le champ documentaire doit progressivement couvrir l'ensemble du droit communautaire et les éléments qui s'y rattachent. (Les secteurs actuellement couverts sont marqués d'un astérisque).

*1. Les traités instituant les Communautés européennes et les traités les modifiant ou les complétant;

*2. Le droit issu des relations extérieures entretenues par les Communautés européennes (ou par les États membres lorsque ces relations se rattachent aux relations extérieures des Communautés);

*3. Le droit communautaire dérivé (de force contraignante ou non);

*4. Le droit communautaire complémentaire (décisions des représentants des États membres réunis au sein du Conseil, conventions internationales conclues entre les États membres en application des dispositions des traités, etc.);

5. Les travaux préparatoires et actes parlementaires qui s'insèrent dans le processus législatif des Communautés (propositions de la Commission, avis et documents d'initiative du Parlement, avis du Comité économique et social et du Comité consultatif CECA, etc...);

*6. La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés;

7. Les mesures nationales d'exécution des dispositions communautaires;

8. Les jurisprudences nationales relatives aux dispositions communautaires et aux mesures nationales d'exécution de celles-ci;

*9. Les questions posées par les membres du Parlement européen au Conseil et à la Commission ainsi que les réponses à ces questions;

10. La doctrine publiée concernant l'un des éléments ci-dessus mentionnés.

B. PRINCIPALES RUBRIQUES

— Numéro du document dans le système automatisé
— Ordre juridique dans lequel s'inscrit l'acte
— Auteur (organe émetteur)
— Forme juridique
— Titre complet
— Référence de publication
— Date du document
— Date de notification
— Date d'entrée en vigueur
— Date limite pour la transposition en droit national d'une directive
— Date du débat au Parlement européen
— Date de fin de validité
— Destinataires
— Langue(s) faisant loi
— Relations entre actes
— Bases juridiques visées
— Actes antérieurs affectés (p ex. modifiés, abrogés, etc.)
— Actes législatifs ultérieurs affectant (par ex. modifiant, abrogeant, etc.) l'acte concerné
— Décisions de la CJCE affectant l'acte concerné
— Secteur auquel se rattache le document
— Classification selon la structure analytique du Répertoire des actes de droit communautaire en vigueur
— Descripteurs (mots clés) de l'acte analysé
— Texte intégral de l'acte analysé

N.B. Les rubriques peuvent être différentes suivant le type de document (par exemple dans la jurisprudence de la Cour, "procédure" au lieu de "forme juridique", cf. le dépliant CJUS).

ANNEXE II-D-1

TABLE MULTILINGUE AUTEUR (documents du Parlement Européen, secteur 5 de CELEX)

Entrées codées	SORTIES «EN CLAIR», par base monolingue					
	FRANÇAIS	ALLEMAND	ITALIEN	NÉERLANDAIS	ANGLAIS	DANOIS
79/001	Commission politique	Politischer Ausschuss	Commissione politica	Politieke Commissie	Political Affairs Committee	Det politike udvalg
79/002	Commission de l'agriculture	Landwirtschafts-ausschuss	Commissione per l'agricoltura	Commissie voor de Landbouw	Committee on Agriculture	Landtrugsudvalget
79/003	Commission des budgets	Haushaltsauschuss	Commissione per i bilanci	Commissie voor de begrotingen	Committee on Budgets	Budgetudvalget
79/004	Commission économique et monétaire	Ausschuss für Wirtschaft und Währung	Commissione economica e monetaria	Economische en Monetaire Commissie	Committee on Economic and Monetary Affairs	Økonomi-og Valutaudvalget
79/005	Commission de l'énergie et de la recherche	Ausshuss für Energie und Forschung	Commissione per l'energia e la ricerca	Commissie voor energie en onderzoek	Committee on Energy and Research	Energi-og forskningsudvalget

ANNEXE II-D-2

TABLE MULTILINGUE MATIÈRE RÉPERTOIRE
(documents repris dans le Répertoire annuel des actes de droit communautaire en vigueur)

Entrées codées	FRANÇAIS	ALLEMAND	ITALIEN	NÉERLANDAIS	ANGLAIS	DANOIS
13 . . .	POLITIQUE INDUSTRIELLE	INDUSTRIE-POLITIK	POLITICA INDUSTRIALE	INDUSTRIE POLITIEK	INDUSTRIAL POLICY	INDUSTRIPOLITIK
13.20	Élimination des entraves techniques aux échanges	Beseitigung der technischen Handelshemmnisse	Eliminazione degli ostacoli tecnici agli scambi	Opheffing van technische handelsbelem-meringen	Elemination of technical barriers to trade	Fjernelse af tekniske hindringer for samhandelen
13.20.10	Véhicules à moteur	Kraftfahrzeuge	Veicoli a motore	Motorvoertuigen	Motor vehicles	Motorkoretojer
13.20.11	Tracteurs agricoles et forestiers	Land- und forst-wirtschaftliche Zugmaschinen	Trattori agricoli e forestali	Landbouw- en bosbouwtractoren	Agricultural and forestry tractors	Landbrugs- og skovbrugstraktorer
13.20.12	Métrologie	Metrologie	Metrologia	Metrologie	Metrology	Maling
13.20.13	Matériel électrique	Elektrische Geräte	Materiale elettrico	Elektrisch materieel	Electrical material	Elektrisk materiel
13.20.14	Denrées alimentaires	Nahrungsmittel	Generi alimentari	Levensmiddelen	Foodstuffs	Levnedsmidler
13.20.14.10	Colorants	Farbstoffe	Coloranti	Kleurstoffen	Colouring matters	Farvestoffer
13.20.14.20	Agents conservateurs	Konservierungsmittel	Agenti conservanti	Conserveringsmid-delen	Preservatives	Konserverings-stoffer
13.20.14.30	Dispositions secto-rielles	Sektorale Bestim-mungen	Disposizioni settoriali	Sectoriële maatre-gelen	Sectorial provisions	Sektorbestemte bes-temmelser

ANNEXE II-D-2 (suite)

TABLE MULTILINGUE MATIÈRE RÉPERTOIRE

(documents repris dans le Répertoire annuel des actes de droit communautaire en vigueur)

Entrées codées	FRANÇAIS	ALLEMAND	ITALIEN	NÉERLANDAIS	ANGLAIS	DANOIS
13.20.15	Spécialités pharmaceutiques	Arzneimittelspezialitäten	Specialita farmaceutiche	Farmaceutische specialiteiten	Proprietary medicinal products	Farmaceutiske specialiteter
13.20.16	Cosmétiques	Kosmetika	Cosmetici	Cosmetica	Cosmetics	Kosmetik
13.20.17	Textiles	Textilien	Tessili	Textiel	Textiles	Tekstiler
13.20.18	Substances dangereuses	Gefährliche Stoffe	Sostanze pericolose	Gevaarlijke stoffen	Dangerous substances	Farlige stoffer
13.20.19	Engrais	Düngemittel	Fertilizzanti	Meststoffen	Fertilizers	Godning
13.20.99	Autres	Andere	Questioni varie	Overige	Other	Andet

CHAPITRE III

L'automatisation dans le domaine du droit

A. Généralités

1. Typologie

Il existe plusieurs modes d'utilisation de l'informatique dans le domaine du droit. Selon une typologie grossière, on pourrait faire les distinctions suivantes:

- *selon l'objet:*

  textes (normatifs, jurisprudentiels, doctrinaux) ou événements (étapes de procédure, etc.);

- *selon la fonction:*

  traitement de texte, documentation, gestion, information, aide à la rédaction, à la décision, à la traduction;

- *selon le niveau de traitement:*

  texte lui-même ou état juridique conforme au contenu du texte;

- *selon les méthodes utilisées:*

  linguistique, statistique, « intelligence artificielle », etc.;

- *selon les moyens mis en oeuvre:*

  matériel de bureau, réseau informatique, sous-produits de la composition automatique, etc.

Ces différents aspects ne sont pas tous indépendants.

Ainsi, le choix de la fonction à automatiser détermine le choix du niveau de traitement.

— P. ex. pour le traitement de texte ou la documentation: le texte lui-même est l'objet de la recherche et du traitement qui s'opèrent au moyen d'un métalangage (p.ex. langage documentaire);

— pour l'aide à la décision, l'objet du traitement et de la recherche est à un autre niveau, à savoir un état juridique conforme à la loi.

Le choix des méthodes et moyens n'est que partiellement déterminé par la fonction, et un choix judicieux permet l'amélioration ou l'extension de la fonction automatisée.

— P. ex. une plus grande rapidité et sûreté dans la connaissance des textes, par un plus grand nombre de personnes, serait une amélioration fonctionnelle.

2. Difficultés et limites

Les difficultés et les limites de l'automatisation dans le domaine du droit sont très variables selon les modes d'utilisation évoqués ci-dessus, d'une part, et le type de texte ou d'événement auquel elle doit s'appliquer,

d'autre part. Parmi les applications les plus faciles, figurent le traitement de texte et la gestion de procédure ; parmi les plus difficiles, réalisables seulement dans des conditions très particulières (plutôt futuristes), l'aide à la décision et l'aide à la traduction.

Entre les deux se situe la documentation, qui est en voie de banalisation quantitative tout en étant appelée à des développements qualitatifs importants.

Les difficultés viennent essentiellement de ce que le droit est, dans son contenu, son expression et sa terminologie, d'une rigueur variable et parfois apparente ; et de ce que, pour comprendre et appliquer correctement un fragment d'énoncé, il faut non seulement connaître tout le texte qui le contient, mais aussi de nombreux éléments extérieurs au texte et variables (principes d'interprétation, interprétation des notions à contenu indéterminé, existence de textes contraires plus récents ou plus spécifiques, etc.).

Un traitement automatique facile et efficace exigerait au contraire :

— un vocabulaire dépourvu d'ambiguïtés ;

— une syntaxe indépendante du contexte ;

— un déroulement linéaire des injonctions (c'est-à-dire ne nécessitant pas la connaissance d'éléments ultérieurs de l'énoncé) ;

— etc.

Le « déficit » par rapport à l'idéal peut être en théorie comblé de trois manières, authentiques ou non :

- par l'« émetteur » (p.ex. le législateur[1]) ;
- par le « receveur » (p.ex. le justiciable, le juge, l'étudiant) ;
- par un intermédiaire (p.ex. système d'information).

Ainsi, dans la première hypothèse, le législateur peut décider de marquer différemment, par une clause stylistique, les bases juridiques et les autres actes cités dans le préambule : la recherche des actes basés sur une disposition déterminée en sera facilitée, avec force d'authenticité puisque la précision émane du législateur.

Cet exemple n'est pas très incisif. Cela serait une tout autre affaire que de demander au législateur de rédiger les lois en forme d'algorithme programmable. Cette présentation est certes réalisable de manière très ponctuelle dans un domaine limité d'application numérique (calcul de pension, d'impôts

1. Voir par exemple République fédérale d'Allemagne, décision du Land de Bade-Wurtenberg du 1er juin 1977 sur la rédaction des règlements en vue de leur automatisation (Grundsätze für die automationsgerechte Gestaltung von Rechts- und Verwaltungsvorschriften in Baden-Württemberg. Beschluss der Landesregierung vom 1. Juni 1977. Bekanntmachung des Inneministeriums vom 8. Juni 1977. GABL. s. 671).

ou de traitement), mais nous avons vu qu'elle n'est pas possible en général. Même si elle l'était, la fonction sociale de la loi interdirait tout de même de lui donner une présentation plus accessible aux machines qu'aux justiciables. Des formes de présentation intermédiaires sont en développement, théoriquement utilisables dans des domaines autres que purement numériques, p.ex. la normalisation syntaxique [2] des textes de loi. Mais le pont n'est pas encore établi entre la théorie du droit, la logique déontique, les exigences de la pratique juridique et celles de l'informatique [3].

3. Contenu du chapitre

La structure du corps du chapitre (sections C à G) correspond à une analyse par fonction, en privilégiant les types d'application qui peuvent avoir une incidence sur la rédaction des lois. D'autres aspects seront abordés à cette occasion. Il est toutefois utile de regrouper certaines considérations que l'on pourrait qualifier d'« horizontales », pour éviter des répétitions, renvois ou lacunes.

Nous aborderons donc dans la section B quelques aspects particulièrement évolutifs ayant trait aux méthodes et moyens.

B. Méthodes et moyens

L'objectif de cette section n'est pas de couvrir toute la matière évoquée par son titre, mais seulement de mettre en relief quelques aspects, à savoir :

- en ce qui concerne les méthodes : l'intelligence artificielle ;
- en ce qui concerne les moyens : la banalisation de l'accès aux données.

1. La banalisation de l'accès aux données

La diffusion de l'information est en voie de transformation profonde sur différents fronts. On constate actuellement une convergence et une banalisation des technologies :

- traitement de données sur ordinateur,
- télécommunication (transmission de la voix et des données),
- équipement réparti (traitement de texte, mini-ordinateur, terminaux, etc.),
- composition automatique.

---

2. Layman E. ALLEN, « Towards a normalized language to clarify the structure of legal discourse », *in Deontic Logic, Computational Linguistics and Legal Information Systems*, Ed. A.A. Martino, North Holland, 1982, pp. 349-407.
3. Leo REISINGER, «Problems of Language in ADP oriented Legislation », *in Zum Fortschritt von Theorie und Technik in Recht und Ethik*, éd. par Ilmar Tammelo/Aulis Aarnio (Duncker & Humblot/Berlin), pp. 151-158.

Nous en évoquerons deux ici pour leur incidence possible sur la rédaction juridique : le vidéotex interactif et la composition automatique, tandis que le traitement de texte sous son aspect fonctionnel sera l'un des objets du prochain chapitre.

1.1 Le vidéotex interactif

La technique videotex permet de relier de petits terminaux peu coûteux et faciles à manipuler, par l'intermédiaire du réseau de télécommunication, à des bases de donnees accessibles à de non-initiés (méthode de questionnaires successifs). Elle est en Europe en pleine phase d'expansion.

Une étude récente a établi que, dans un des grands pays européens, 50% des juristes praticiens (avocats, avoués, notaires) sont concernés par le videotex interactif qui permet le dialogue entre l'utilisateur et le système.

La technique videotex entraîne une simplification des procédures d'accès à l'information. Elle comporte des normes de visualisation qui poussent à clarifier la présentation de l'information juridique : tableaux, mise en évidence de mots-clefs.

En documentation juridique automatisée, sur les trois fonctions essentielles :

— la recherche « rétrospective » de tous les textes (en vigueur ou périmés) concernant une question,

— la recherche « droit positif » des seuls textes en vigueur,

— la recherche « actualité » des textes les plus récents,

essentiellement les deux dernières sont actuellement couvertes par les prestataires européens de services d'information juridique sur videotex [4].

Les limites du terminal videotex apportent des contraintes sérieuses pour la première fonction (surtout en ce qui concerne la recherche sur texte intégral ou les questions très complexes), mais l'accès aux banques de données classiques par cette technique est toutefois à l'étude actuellement.

D'ores et déjà, en France, le CEDIJ, JURIS-DATA, SYDONI et LEX sont accessibles par des terminaux fournis par la Régie des télécommunications (« Minitels ») et le ministère de la Justice oeuvre à la création d'un terminal dit « oecuménique » également utilisable sur le réseau de télécommunication à un taux économique et conçu pour faciliter l'accès des juristes et autres intéressés à un grand nombre de bases de données juridiques.

1.2 La composition automatique

Le monde de l'édition et de l'imprimerie est en pleine mutation, entraîné par les progrès techniques dans le domaine de l'informatique et des télécommunications.

---

4. D. et H. GIBERT, « L'apport du videotex aux banques de données juridiques » *in Informatica e diritto*, 1983, 1er fascicule.

En amont de l'impression, l'introduction rapide des systèmes de composition électronique avait déjà transformé les imprimeries et entraîné la quasi-disparition du métier de typographe.

À brève échéance, la généralisation des systèmes de traitement de texte, et les possibilités de transmission et de traitement à distance qu'ils offrent, vont influencer le comportement des auteurs et des éditeurs.

Le manuscrit dactylographié sur papier pour l'imprimeur va disparaître progressivement, de même que l'épreuve sur papier qui sert à la correction et à la mise en page du texte.

Ces nouvelles techniques, qui ont déjà considérablement transformé le processus de préparation des journaux, vont s'implanter aussi dans la préparation d'ouvrages autres que ceux de la presse quotidienne.

Les organes législatifs, administratifs et judiciaires, qui sont tous plus ou moins engagés dans l'installation de matériels de traitement de texte, sont conduits à utiliser celui-ci pour la préparation de textes destinés à la publication.

Dans tous ces cas, il sera logique de créer une chaîne informatique intégrée dans laquelle la machine de l'auteur produit elle-même un support (bande ou disque) lisible par le matériel du centre de publication, ou effectue un transfert électronique direct par ligne téléphonique.

Les « manuscrits » électroniques alimenteront de plus en plus les photocomposeuses par la voie directe, c'est-à-dire sans nouvelle saisie manuelle.

Il en résultera que le travail de correction de la composition se trouvera réduit par l'élimination de la saisie manuelle.

> L'Office des publications des Communautés européennes pratique déjà les compositions programmées, générées automatiquement à partir d'une base de données, notamment pour publier le *Répertoire des actes de droit communautaire*, ainsi que plusieurs ouvrages statistiques.

En aval, la présentation de l'ouvrage changera. L'édition en papier ne sera plus qu'une manière de diffuser l'information parmi d'autres (microfiche, bande magnétique), c'est-à-dire que l'information devient « multi-media ».

Il y a encore d'autres voies telles que le transfert de l'information dans une base de données qui peut être interrogée par le public intéressé.

> La base de données relative au droit communautaire est en partie alimentée de cette manière.

Enfin, dans la mesure où la copie sur papier reste indispensable, par exemple pour la promulgation des actes législatifs, il devient techniquement possible de dissocier le lieu de l'impression du texte et celui de sa composition. Il pourrait en résulter une accélération de la remise du *Journal officiel* aux justiciables. Il devient aussi possible de dissocier le lieu de diffusion par l'emploi de disques optiques numériques.

2. L'intelligence artificielle

2.1 Définition et applications

On entend par « intelligence artificielle » la capacité d'une machine d'accomplir des tâches qui, si elles étaient effectuées par l'homme, feraient appel à l'intelligence.

Cette définition implique que l'ordinateur doit avoir la faculté de raisonner de manière symbolique plutôt que d'effectuer des opérations mathématiques. Les programmes « intelligents » doivent pouvoir acquérir des connaissances [5] et les appliquer correctement pour traiter et communiquer des idées.

Les procédés informatiques qualifiés d'« intelligence artificielle » (I.A.) sont applicables dans de nombreuses branches d'activité parmi lesquelles nous pouvons citer [6] :

1) la reconnaissance des formes et des objets dans des espaces n-dimensionnels et les applications de ce processus à la robotique,

2) la programmation automatique,

3) la psychologie du traitement de l'information,

4) l'enseignement informatisé intelligent,

5) l'analyse automatique et la compréhension du langage naturel (jusques et y compris répondre à des questions et traduire),

6) la solution automatique des problèmes et la démonstration de théorèmes par des « systèmes experts ».

Les trois dernières branches peuvent être utilisables en connexion avec une activité juridique et les deux dernières pourraient présenter un intérêt pour notre étude.

---

5 Des données ne deviennent des « connaissances » qu'après avoir été analysées et synthétisées.

6 — SHORTLIFFE, «Recherche sur les systèmes 'experts' : adaptation des connaissances techniques aux systèmes de consultation informatisés », *in* Conseil de l'Europe, Actes du 6e Symposium sur l'informatique juridique en Europe, Thessaloniki, 1er-3 juillet 1981, *Intelligence artificielle et problèmes linguistiques dans les systèmes d'informatique juridique*, CJ-IJ SYMP (82) 1, Strasbourg, 1982, pp. 106-107 ;
— Ciampi COSTANTINO, « Intelligence artificielle et systèmes documentaires dans le domaine juridique », même recueil d'actes, p. 144.

2.2 L'intelligence artificielle et le droit

C'est à l'« aide à la décision » que l'on songe généralement en liaison avec l'intelligence artificielle. Il s'agit de créer des automates capables d'aider le juriste dans son travail d'interprétation et d'application des dispositions légales à des cas concrets, « systèmes experts » dont nous exposerons les principes au point C.

Or, l'intelligence artificielle peut aussi trouver d'autres applications, notamment pour la recherche documentaire et pour la rédaction automatique de documents.

Par exemple, l'on tente d'accroître le « quotient intellectuel » des systèmes documentaires pour extraire le plus grand nombre possible d'informations pertinentes d'une banque de données juridiques : il s'agit d'obtenir une réponse à la fois exhaustive et précise malgré les traquenards du langage naturel.

D'autre part, le « quotient intellectuel » de systèmes documentaires ou autres peut être accru par d'autres moyens que les techniques d'I.A. au sens étroit : l'apport de la linguistique ou de la statistique peut être précieux.

Nous évoquerons ces possibilités à propos de la fonction considérée.

C. Documentation automatisée

1. Généralités

La documentation juridique automatisée, qui avait été prédite dès 1957 par Lucien Mehl, du Conseil d'État français, a fait l'objet de premières recherches aux U.S.A. dès 1959 et en Europe vers 1965. Maintenant, on compte en Europe près de cinquante systèmes dont les fichiers automatisés (« bases de données ») concernent le droit et sont interrogeables par l'intermédiaire du réseau public européen de télécommunication EURONET [7].

Les sytèmes de documentation automatisée, dont nous supposons connus les principes de base [8], ont pour objet de permettre la sélection de documents pertinents par des moyens automatisés. Ils sont caractérisés par de nombreux éléments. Ceux qui intéressent particulièrement l'utilisateur sont le champ et la couverture documentaires mais aussi le métalangage (langage documentaire) utilisé pour permettre une interrogation efficace. Ce métalangage consiste en une série de conventions portant notamment sur :

---

7. Voir un extrait de la liste à la fin de la présente section.
8. Notamment l'utilisation des opérateurs logiques (et, ou, sauf), des opérateurs arithmétiques (< = ≠ >) et des opérateurs de distance (mots dans même phrase, etc.)

- les règles pour la création d'une « image » de chaque document en machine,
- les aides terminologiques,
- le langage d'interrogation.

Les règles pour la création d'une « image » en machine peuvent conduire à enregistrer le texte intégral [9], ou seulement des descripteurs, ou à tenir compte aussi des éléments que nous considérerons à propos d'autres fonctions que la documentation (p.ex. gestion des actes en vigueur par la prise en considération des éléments temporels de validité).

Le langage d'interrogation est fortement influencé par les règles de création de l'« image » et par les aides terminologiques. Il peut comporter des éléments propres tels qu'une « interface » pour aider l'interrogateur dans la formulation de sa question ou pour accepter une question en style libre.

Nous limiterons les développements de la présente section aux aides terminologiques et aux problèmes propres au langage naturel.

2. Aides terminologiques

2.1 Aides terminologiques monolingues

Le prototype de l'aide terminologique en documentation automatisée est le thésaurus.

Un thésaurus est un vocabulaire structuré utilisé pour améliorer la qualité des recherches documentaires automatisées.

Le vocabulaire peut comprendre tout terme utile pour la recherche documentaire. Il peut s'agir de termes spécifiques (p.ex. commodat, réintégrande, pollicitation), mais aussi de vocables empruntés à la langue courante soit pour décrire les faits (p.ex. voiture, feu, lit, etc.), soit pour exprimer des notions juridiques (p.ex. échange, inspection). La structure du thésaurus découle de l'ensemble des relations sémantiques entre termes que l'on a constatées selon des conventions formalisées. Les relations les plus fréquemment utilisées sont :

— la synonymie,

— l'homographie ou la polysémie,

— la hiérarchie entre générique et spécifique.

9 L'enregistrement du texte intégral n'entraîne généralement pas la prise en considération d'éléments de syntaxe outre la recherche des syntagmes. Dans un système documentaire, les aspects syntaxiques sont sous-représentés ; ils se limitent généralement à la structure de l'image (rubriques, sous-rubriques), et à des relations stéréotypées entre descripteurs (rôles).

Il est à noter que les termes spécifiques sont si rarement synonymes entre eux que les cas sont facilement dénombrables (dommage = préjudice, licenciement = congédiement [10]) mais qu'il existe une relation de substituabilité documentaire entre tout terme spécifique et l'ensemble des vocables courants entrant dans sa définition. Les polysémies sont fréquentes, soit qu'un terme donné présente une acception différente dans le langage juridique et dans la langue courante ou, bien pis, deux acceptions différentes dans le langage juridique (p.ex. action, aliénation, bénéfice, cause, conjoint, exception, opposition, réserve, etc.).

En son vocabulaire, le thésaurus est influencé par le contenu des fichiers qu'il concerne.

> C'est ainsi qu'un thésaurus conçu d'abord pour donner accès à la jurisprudence d'un pays a dû être remanié profondément pour pouvoir être utilisé aussi, dans le même système documentaire, pour la législation du même pays.

Non seulement le vocabulaire, mais la complexité d'un thésaurus dépendent de l'amplitude de son champ, qui peut être plus ou moins spécifique : niveau national, régional, sectoriel. L'expérience montre qu'un thésaurus de concepts est difficile à élaborer à l'échelle d'un ordre juridique. Citons les conclusions de l'IRETIJ :

> « Le nombre des expressions énonciatives de concepts et la variété des relations sémantiques que ceux-ci entretiennent sont tels qu'ils imposent la constitution de thésaurus sectoriels, propres à des sous-ensembles de la matière. Cette fragmentation est indispensable quantitativement à la manipulation de l'outil, qualitativement, à sa fécondité, car beaucoup de relations ne s'établissent que dans le contexte d'un champ sémantique restreint (p.ex. « préavis » n'est synonyme de délai-congé qu'en droit du travail)[11]. »

En tant que vocabulaire structuré conçu en fonction des caractéristiques techniques et méthodologiques du système qui a justifié sa création, il est influencé par ces caractéristiques.

> C'est ainsi que les cinq centres de documentation notariale d'un même pays ont consacré naguère beaucoup d'énergie pour harmoniser leur vocabulaire (même langue, même ordre juridique, même champ documentaire), sans grand succès.

2.2 Aides terminologiques multilingues

Dans le cadre des échanges internationaux ou dans un État fédéral multilingue, la question de la création de plusieurs versions linguistiques d'un même thésaurus peut se poser.

---

10. Pierre CATALA, « L'Informatique et la rationalité du droit », *Informatica e Diritto*, 1981, n° 1, p. 20.
11. P. CATALA, *loc. cit.*, p. 26. Mentionnons que ce raisonnement est aussi à la base du macrothésaurus du système CELEX qui permet de découper des champs sémantiques à l'intérieur desquels le vocabulaire du langage naturel est plus facilement exploitable sans ambiguïté.

On peut envisager deux hypothèses :

— la traduction d'un thésaurus-source ;

— la création parallèle de toutes les versions linguistiques.

a. La traduction d'un thésaurus particulier dans une ou plusieurs autres langues peut faciliter la décision d'interroger ou non le système concerné. Elle ne supprime pas la nécessité pour l'interrogateur de connaître la langue des fichiers et l'ordre juridique concerné s'il veut les interroger valablement, à moins qu'il ne délègue l'interrogation complète (ou au moins l'interprétation des résultats).

Pour évaluer l'utilité de traduire le thésaurus, il suffit de peser économiquement le coût de la traduction par rapport à l'aide indicative apportée aux personnes qui souhaiteraient être orientées vers le système concerné à partir d'une langue autre que celle des fichiers.

b. Le problème est tout autre lorsque ce même exercice de traduction, ou le projet d'élaborer des thésaurus parallèles, se présente comme permettant l'accès de tous à tout le droit de plusieurs pays, de manière symétrique, comme contribution à un *Jus commune*.

En effet, les différences conceptuelles d'un ordre juridique à l'autre sont telles que les juristes comparatistes prennent pour pivot de comparaison non les concepts mais les faits comparables au-delà des frontières entre droits et entre langues [12].

Ni une série de traductions de thésaurus particuliers, ni même un thésaurus multilingue commun, ne sauraient créer l'illusion que l'on résout ainsi globalement le problème de la communication juridique au niveau interétatique (même intrafédéral ou intracommunautaire).

c. Les réserves ainsi formulées [13] ne concernent pas les thésaurus sectoriels, lorsque le secteur est internationalisé par une pratique ou une législation commune. L'existence d'un fonds commun peut alors, à la limite, réduire le problème à son seul aspect linguistique ; et la sectorisation évite certaines ambiguïtés sémantiques qui entachent le vocabulaire juridique (p.ex. les différentes définitions du « domicile » selon le secteur du droit).

d. Les réserves formulées ne concernent pas non plus le multilinguisme des thésaurus à un ordre juridique unitaire.

C'est ainsi que le macrothésaurus (rubrique MATIÈRE) [14] du système CELEX est transposable (et transposé) automatiquement à partir de

12. L'approche par concepts a été tentée au Conseil de l'Europe, pour la confection d'un glossaire bilingue (FR/EN) avec définitions. En cinq années la lettre A a été achevée, avec ommission d'« Actes » et « Action ». Il existe d'autres exemples d'essais malheureux.
13. Ceci ressemble à une transposition, au plan international, des conclusions de l'IRETIJ au plan national, rappelées ci-dessus.
14. Voir Chapitre II, point E.2 et son annexe D-2.

listes normalisées : il comporte un petit nombre de termes relevant d'un ordre juridique unique et empruntés à des textes faisant également foi dans toutes les versions linguistiques.

Il en est de même du thésaurus du CREDOC en Belgique.

3. Le langage naturel

Bien qu'il existe une parenté profonde entre les principes fondamentaux de tous les systèmes documentaires modernes, une différence sensible distingue ces systèmes selon qu'ils sont alimentés ou non en textes écrits en langage naturel sur support lisible en machine.

Si un système alimenté en texte naturel doit tenir compte des relations sémantiques entre signifiés (notions), il est nécessaire de traiter les signifiants (éléments de l'énoncé en langage naturel) d'une façon telle que les signifiés soient représentés de manière aussi biunivoque que possible. L'analyse se fait alors à partir du mot (ou groupe de mots) vers la notion avant de se porter sur les relations entre notions.

3.1 De la chaîne alphanumérique à la forme canonique

Il s'agit en cette première étape de déceler des mots utilisables pour la recherche et de les regrouper autour d'un terme comparable à un « descripteur ».

a. La première opération consiste à traiter le texte original pour en dégager des « chaînes alphanumériques » (suites de lettres et chiffres) exploitables.

À ce niveau, il s'agira notamment de reconnaître les signes de ponctuation et les sigles (p.ex. « G.A.T.T. » ne correspond pas à quatre phrases d'une seule lettre), et de convertir le cas échéant les minuscules en majuscules.

b. La deuxième opération consiste à filtrer les mots dépourvus de contenu sémantique autonome, que l'on appelle « mots-vides », «mots-charnières », etc.

P.ex. : des, de, le, la, les, du, à, pour, et, ou, donc, etc.
Les listes utilisées comprennent généralement quelques centaines de termes. La fréquence des termes dans les énoncés peut, entre autres, être prise comme critère de sélection des mots-vides.

Déjà à ce niveau se présentent quelques problèmes sémantiques : ils ont trait notamment à l'homographie et aux mots composés.

Homographie : Une même séquence de lettres peut correspondre à un mot-plein ou à un mot-vide.

P.ex. : car (en français) peut être conjonction (= en effet) ou substantif (= véhicule).

Mots composés : Un même mot peut être sémantiquement « vide » ou « plein » selon qu'il apparaît ou non dans une locution. Seuls les mots pleins peuvent servir à la recherche.

P.ex. : « Lieu » est sémantiquement vide dans « il y a lieu » et plein dans « le lieu du crime ».
On peut dire qu'il s'agit d'un cas particulier de polysémie.

c. Il s'agit ensuite de regrouper, en une première classe d'équivalence, les paradigmes morphosyntaxiques des mots pleins.

P.ex. : {clé, clef, clés, clefs}
{payer, paie, paye, paient, payent, paieront, etc.}

Chaque classe d'équivalence est représentée par l'une des formes, appelée forme canonique (clef, payer, etc.).

Les classes d'équivalence de 1er niveau peuvent être construites pour une langue donnée et être valables pour de nombreux systèmes documentaires alimentés dans cette langue. Les programmes et tables font maintenant partie de certains logiciels documentaires ou connexes.

À ce niveau, il existe encore des ambiguïtés, dues notamment à l'homographie des mots-pleins (surtout en majuscules).

P.ex. : dément — démentir
dément — démence

Elles ne sont pas toutes résolues par les programmes existants.

3.2 De la forme canonique à l'expression biunivoque des notions

Pour l'expression biunivoque des notions, il est nécessaire par définition qu'à chaque forme (signifiant) corresponde une notion (signifié) et réciproquement. Deux cas principaux sont à résoudre :

une forme, plusieurs notions (homographie);
une notion, plusieurs formes (synonymie).

a. Éclatement des homographes

Il s'agit d'homographes résiduels, puisque certaines homographies ont été résolues au cours des étapes antérieures, notamment par reconnaissance de la fonction syntaxique.

Exemples d'homographes résiduels ayant même fonction syntaxique (appartenant à une même « partie du discours ») et auxquels certains auteurs réservent le nom de polysèmes :

Matrice (subst.), exprime des concepts différents en mathématique, médecine, linguistique, technologie ;

Toucher (verbe) : de l'argent, un objet.

Certaines de ces homographies (polysémies) sont difficiles à résoudre automatiquement, car la distinction des signifiés exige une analyse poussée du contexte. La non-résolution entraîne un risque de bruit, mais il est bon de rappeler que le problème est moindre en documentation qu'en « traduction automatique », car éventuellement les autres termes de la question documentaire font office de filtre et éliminent les combinaisons non pertinentes.

***b. Rapprochement des synonymes* (paradigme sémantique ou classe d'équivalence de 2e niveau)**

Il s'agit de regrouper dans une chaîne de synonymes (qui peut être représentée, mais pas nécessairement, par un « descripteur » ou même un numéro de notion) l'ensemble des formes correspondant à une même notion, dans un contexte documentaire donné, mais indépendamment de la proposition.

P.ex. : bail = location
engendrer = générer = créer = produire
toucher 1 = recevoir = percevoir
toucher 2 = tâter = palper

On indiquera à ce stade la synonymie entre les versions linguistiques correspondant à une même notion (p.ex. software = logiciel) et entre les formes abrégées et complètes (B.I.T. = BIT = BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL).

Sauf quelques rares cas de synonymie absolue, la synonymie est susceptible de degrés. Cela signifie que certains termes peuvent être considérés comme synonymes dans un système pour un certain usage et voisins dans l'autre pour un autre usage. On appelle ces derniers, pour préciser, des quasi-synonymes, ou synonymes documentaires, ou paronymes.

P.ex. : Conservation = stabilité dans un thésaurus donné, mais cette synonymie ne pourrait s'appliquer à la fonction d'un conservateur de musée.

Engendrer = produire seulement dans certains contextes.
Taxe = impôt pour certaines questions, pas pour toutes.

c. Les expressions composées

Une expression composée est un groupe de mots, un syntagme, correspondant à une notion figée, qui peut être autre que la simple intersection des notions correspondant aux composants.

La plupart des expressions composées ne posent aucun problème pour l'interrogation à partir du texte intégral.

P.ex. : La formule — permet de retrouver
chemin + 1 fer ..... chemin de fer
hôtel-dieu ..... Hôtel-Dieu
sécurité ADJ sociale ..... sécurité sociale
pays ADJ tiers ..... pays tiers

Il peut y avoir intérêt tout de même à les reconnaître (manuellement ou automatiquement) de manière à pouvoir compléter les classes d'équivalence pour la formulation des questions.

P.ex. : Hôtel-Dieu = Hôpital = . . .
Pays-tiers = pays non membre = . . .
Chemin de fer belge = SNCB

3.3 Paraphrases et allotaxie

Nous avons vu qu'à un même signifié peuvent correspondre plusieurs signifiants.

Ainsi, à une même proposition (contenu sémantique d'une phrase) correspondent diverses paraphrases.

P.ex. : Jean a acheté X de Jeanne
Jeanne a vendu X à Jean

Cette liberté d'expression peut conduire à considérer comme substituts documentaires les termes qui permettent de retrouver une même proposition. Il s'agit des allotaxes.

P.ex. : acheter/vendre

Certains allotaxes présentent un intérêt particulier [15] :

— allotaxes dérivationnels,
— variables d'une même relation,
— antonymes.

a. Les allotaxes dérivationnels

Il s'agit de termes ayant même radical. Dans l'exemple suivant :

— **l'inspecteur** examinera . . .
— il sera procédé à l'**inspection** par le fonctionnaire habilité à cet effet . . .
— le fonctionnaire habilité **inspectera** . . .

Les termes qui expriment l'idée d'inspection commencent tous par le radical « inspect- ». Une question simple avec troncation de la finale permet de les générer tous comme critères de recherche sans générer en même temps de termes parasites.

Il existe des méthodes pour retracer les familles de mots dans des cas plus difficiles [16], sinon dans tous les cas.

---

15. Guy MAZET et Claude BERNARD. « Aspects linguistiques du traitement automatique de l'information juridique », *in L'informatique juridique, du rêve à l'instrument*. Montréal, Thémis, 1977, pp. 81-86.
16. F. DEBILI. « A Method of Automatic Word Family Building », *Deontic Logic, Computational Linguistics and Legal Information Systems*, éd. par A.A. Martino. North Holland, 1982. Vol. II, pp. 305-325.

b. Les variables d'une même relation

P.ex :

mander : mandant	mandataire : mandat
céder : cédant	cessionnaire : cession
vendre : vendeur	acheteur : objet de vente

Ces exemples montrent que la troncation ne suffit pas pour générer le paradigme : à part l'analyse syntaxique, seule la création d'un dictionnaire de substituts permet de prendre en considération ces variables.

c. Les antonymes

L'antonymie au sens large (qui regroupe les contraires, les complémentaires et les réciproques) est un cas particulier d'allotaxie.

P.ex. :
1) masculin / non féminin
2) gratuit / non onéreux
3) licenciement abusif . . .
   rupture abusive du contrat de travail
4) salarié ne respectant pas la discipline . . .
   indiscipline du salarié
5) étant incompétent pour . . .
   . . . n'étant pas compétent pour

Le nombre des variantes allotaxiques est tel que seules certaines catégories peuvent être retenues. Certains systèmes utilisent automatiquement l'allotaxie dérivationnelle (comme celle des exemples c 4 et 5). Si l'allotaxie est largement employée dans un dictionnaire de substituts, l'usage de ce dictionnaire doit être une option et non une contrainte (génératrice de bruit) pour l'utilisateur.

3.4 Perfectionnements

a. Généralités

Les perfectionnements des aides terminologiques utilisées en documentation proviennent de trois horizons différents :

— la linguistique,

— la statistique,

— l'« intelligence artificielle »,

séparément ou en combinaison de deux ou trois.

La linguistique fournit la théorie pour construire des réseaux sémantiques qui affinent l'appréhension du vocabulaire et des relations entre termes [17].

17. Voir p.ex. André DEWEZE. *Réseaux sémantiques — essai de modélisation — application à l'indexation et à la recherche de l'information documentaire*, Grenoble. Centre de Documentation Productivité. 1982.

La statistique permet de résoudre en priorité les problèmes linguistiques relatifs aux cas les plus fréquents ou, par comptage de mots cooccurrents, d'établir des présomptions de voisinage sémantique.

> P.ex. : entre tous les termes qui accompagnent fréquemment le terme « faute » dans une même phrase ou dans des sommaires d'arrêts indexés à l'aide du descripteur « faute ».

L'« intelligence artificielle » permet de faire entrer en ligne de compte des schémas qui reflètent l'organisation conceptuelle du discours ou certaines réalités extra-linguistiques.

> P.ex. : le processus achat/vente, y compris la description normalisée des acteurs et de l'objet ; ou une succession d'événements à incidence fiscale (fusion de sociétés, vente de parts sociales, augmentation de capital, etc.).

L'analyse et la compréhension du langage naturel sont un domaine de l'intelligence artificielle appelé à améliorer les performances des systèmes de recherche documentaire juridique et c'est justement l'un des domaines où les techniques de l'intelligence artificielle sont les plus productives [18]. Ces techniques aident à reconnaître, au-delà de l'expression, le contenu exprimé, et elles affinent les moyens de comparaison entre question et fonds documentaire.

Nous donnerons ci-après un exemple de réseau sémantique et un exemple d'aide statistique. L'application systématique des techniques d'intelligence artificielle conduit aux « systèmes experts », que nous évoquerons dans une section particulière.

b. Exemple de réseau sémantique

Le *Legal Research System* (LRS), Ann Arbor, Michigan, a pour champ le droit des effets de commerce. Il est alimenté actuellement en textes législatifs (200 dispositions du code uniforme de commerce) et en jurisprudence (200 arrêts). Un réseau sémantique représente les connaissances relatives aux concepts et aux relations juridiques. On accède au réseau en appliquant des règles d'inférence. Le modèle du réseau sémantique comporte six types de renvoi (combinables) correspondant à des modes de structuration des connaissances ; le tableau suivant les énumère.

18 Voir J.H. YAYEZ. *Compréhension automatique du langage naturel — Le cas du groupe nominal en français*. Masson, 1982.

TABLEAU III-1

Types de renvoi	Exemples
1- Ensemble / membres	États / U.S.A.
2- Relation d'inclusion sémantique : ensemble / sous-ensemble (ou générique / spécifique)	retrait / chèque
3- Objet / élément constitutif	instrument juridique / signature
4- Objet / attribut	signature / fausse
5- Rôle (relation), fonction à X variables	personne X est signataire de l'instrument juridique Y
6- Événement-condition / objet / conséquence	endosser / signature / modification abusive de signification juridique

Un tel système peut apporter une aide précieuse s'il est couplé à un système documentaire pour améliorer l'extraction de documents : formulation plus simple, réponse plus complète et précise.

Par exemple, à l'aide du LRS, la description

- « une signature abusive portée sur un effet de commerce » est satisfaite par la description ;
- « faux endossement porté sur un chèque » puisque...

TABLEAU III-2

Faux	est un spécifique du générique	abusif
Un endossement	est un rôle dont le titulaire est un	signataire
Un chèque	est un spécifique du générique	effet de commerce

c. Exemple d'aide statistique

Nous prendrons pour exemple de quantification la mesure du facteur d'association sur la base de la cooccurrence dans un même énoncé, qui correspond par hypothèse à un champ sémantique homogène.

Cette méthode statistique traduit en termes quantitatifs le raisonnement suivant :

— la relation entre les termes A et B est d'autant plus forte que ces termes apparaissent souvent ensemble dans un énoncé commun ;

— cette force est relative, d'autant moins significative que A et B apparaissent souvent l'un sans l'autre (occurrences séparées).

Autrement dit, si

A et B apparaissent X fois dans un même énoncé,
A apparaît Y fois
B apparaît Z fois } dans le corpus,

la cooccurrence des termes A et B peut servir à quantifier le lien (facteur d'association) entre ces termes en fonction directe de X et inverse de Y et Z.

Divers algorithmes peuvent traduire ce raisonnement, compte tenu du contenu du corpus ou des logiciels utilisables.

Une application particulière consiste à mesurer le facteur d'association entre mots-clefs et descripteurs d'un même corpus sur la base de leur cooccurrence dans un même document. Les mots-clefs sont issus d'une rubrique où le contenu est exprimé en langage naturel (texte intégral, résumé ou sommaire) et les descripteurs d'une autre rubrique réservée à l'analyse manuelle. Si le facteur d'association est calculé statistiquement à partir d'un certain état du corpus (initialisation), il peut servir à l'indexation semi-automatique des nouveaux documents : l'automate lit les mots-clefs de chaque document et, sur la base des correspondances entre mots-clefs et descripteurs, « suggère » des descripteurs présentés dans l'ordre de pertinence présumée. Un filtre permet de régler la profondeur d'indexation. L'analyste est aussi guidé par la projection cohérente du passé tout en restant libre de son choix. Le facteur d'association peut être réajusté périodiquement pour tenir compte de l'évolution du corpus et de l'analyse.

Par exemple, cette technique a été développée à la demande de la Commission des Communautés européennes, pour l'indexation du bulletin et du rapport général. Sont à l'étude, en outre :

— le contrôle de l'analyse à l'écran,

— l'adaptation de la sensibilité du filtre,

— la possibilité d'ajouter des descripteurs autres que ceux proposés par l'ordinateur,

— la possibilité d'examiner le voisinage sémantique d'un descripteur (fonction « voir aussi »),

— la possibilité de déboucher sur une interrogation ou langage naturel.

ANNEXE

TABLEAU III-3
Extrait de la liste des
Fichiers automatisés de lois et règlements interrogeables au moyen du système EURONET

Nom du fichier (« Base de données »)	Concerne principalement	Serveur(s)
ARIANE	industries du bâtiment	CATED
BID	informatique et droit	CED
CELEX	droit communautaire	EURIS*
CIS-BIT	sécurité et hygiène du travail	SPIDEL
REDOC-BLEX	droit, administration, lois, règlements	BELINDIS*
CREDOC-CORALIE	conditions d'emploi des additifs dans l'alimentation	BELINDIS*
EUROLEX	droit britannique et européen	EUROLEX
FISC	législation fiscale française	G.CAM
INIS	réseau international d'information nucléaire	BELINDIS, ESA-IRS
LAVORO	accord général sur les salaires et les conditions de travail en Italie	CED*
LEGI	législation française dans différents domaines	G.CAM
LEX	*Journal officiel* (France)	TELESYSTÈMES-QUESTEL, CITERE
LEXR	législation italienne régionale	CED
LEXS	législation italienne nationale	CED
MARNA	navires, construction navale, ports, cours d'eau, pêche, exploitation des océans	SAMSON
NLEX	législation en vigueur aux Pays-Bas	BELINDIS
PARD	fonctionnement des institutions parlementaires, France et étranger : assemblée nationale	CITERE
POLIS	comptes rendus et questions parlementaires, textes et lois de la Chambre des Communes (G.-B.)	SCICON
QLID	théorie économique, affaires, droit, politique	BELINDIS
SDGN	législation sur le service national et l'organisation générale de la défense (France)	G.CAM
SYDONI	base de données juridiques	G.CAM
TITLEX	titres des décrets italiens ayant force de loi, de 1860 à nos jours	CED
TIT 1	décrets italiens de 1860 à 1939	CED
TIT 2	autres décrets italiens de 1939 à nos jours	CED
VISDATA	règles techniques et juridiques relatives aux travaux publics, à la construction et au bâtiment (R.F.A.)	INKA

*Système multilingue.

D. Rédaction automatisée

1. Historique

Depuis les débuts de l'informatique juridique, des juristes sensibilisés aux possibilités offertes par les techniques nouvelles ont utilisé les machines à mémoire pour la rédaction automatisée de documents juridiques.

Les actes notariés ont été parmi les premiers bénéficiaires de ce développement. En effet, une certaine tradition exigeait des phrases incomplètes et obscures encombrées de termes incompréhensibles pour le commun des mortels. Une nouvelle génération de notaires a créé des «modules» combinables n'attendant que les variables (p.ex. nom des clients, désignation de l'immeuble) et un algorithme indiquant l'enchaînement des modules pour constituer un texte fini [19]. Les textes ainsi produits avaient l'avantage d'être non seulement plus rapidement disponibles mais aussi beaucoup plus clairs.

2. Traitement de texte

Une nouvelle impulsion est maintenant donnée à la rédaction automatisée par la généralisation de l'équipement pour traitement de texte, dans les secteurs privé et public.

De nombreux tribunaux et parquets ont de plus en plus largement recours aux machines de traitement de texte les plus diverses. De nombreuses activités de greffier sont accomplies par l'ordinateur grâce à des sorties sur imprimante : assignations envoyées aux parties et aux avocats, énoncé des charges, etc.

> P.ex. : le tribunal local de Hambourg a mis au point et expérimenté avec succès un système à la fois pratique et très élaboré qui permet de soulager en partie la tâche des greffes.

Pour les professions libérales, il est rentable d'utiliser un matériel perfectionné qui permette aussi, en faisant appel à des programmes appropriés, la gestion des comptes des clients et la recherche documentaire.

Dans les administrations publiques, la tendance est d'utiliser d'abord ce matériel pour la préparation de textes qui connaissent plusieurs versions ou révisions avant d'être prêts à être publiés, ou qui ont un tronc répétitif.

> C'est ainsi que la Commission des Communautés européennes a mis à l'étude un système interinstitutionnel de traitement et gestion de texte qui abordera en premier lieu le traitement des questions parlementaires. Elle est aussi l'auteur d'actes de gestion agricole à caractère répétitif qui sont, depuis plusieurs années, édités quotidiennement par ordinateur.

La généralisation du matériel de traitement de texte conduira ensuite à ce que de nombreux autres textes soient dactylographiés sur ce matériel, simplement parce qu'il remplacera dans un grand nombre de cas les machines à écrire ordinaires pour des raisons de productivité. Cette évolution pourrait conduire par exemple à favoriser la codification permanente des textes législatifs.

---

19 M. SOLET et G. RAVOUX, « L'aide à la décision en droit français de la nationalité », *in L'informatique juridique, du rêve à l'instrument*, éd. Thémis, Montréal, 1977.

3. Normalisation

Une évolution parallèle vers l'utilisation de la logique dans le but de clarifier et normaliser la présentation des textes juridiques [20] conduira à favoriser non seulement la codification permanente mais aussi, dans une certaine mesure, le contrôle de cohérence. Il existe déjà au Royaume-Uni de Grande-Bretagne, en Allemagne [21], en Norvège et dans l'État du Tennessee (USA) des lois ou textes coordonnés présentés en forme normalisée. L'American Bar Association a mis au point un système de rédaction automatique de contrats [22].

E. Gestion automatisée

1. Généralités

La gestion automatisée de divers aspects du droit (procédure juridictionnelle, durée de vie des textes normatifs et relations entre dispositions, etc.) n'en est plus à ses débuts.

Dans certains pays européens, toute procédure devant les tribunaux est gérée par automate, parfois en liaison avec une analyse du contenu permettant aussi la recherche documentaire ou conduisant à « normaliser » la rédaction des jugements de routine.

La gestion de la durée de vie des textes normatifs et de leurs interrelations est plus rare, car elle implique une analyse approfondie de l'ensemble d'un système législatif, avec application d'une théorie et de règles détaillées pour traiter l'abrogation implicite et les autres « zones grises » (actes dont seuls les motifs survivent, actes applicables aux seules situations nées dans un champ temporel passé, etc.).

Une telle gestion peut avoir une influence sur la rédaction juridique. En ce qui concerne plus particulièrement les lois, une plus grande transparence du nombre important de modifications subies par certains actes, et une plus grande facilité pour en faire une liste exhaustive, incitent le législateur

— à indiquer explicitement les actes abrogés par une nouvelle législation (en remplacement de la clause « tout acte contraire . . . »);

— à publier des versions codifiées des actes trop souvent modifiés.

---

20. Layman E. ALLEN, « Towards a Normalized Language to Clarify the Structure of Legal Discourse » *in Deontic Logic, Computational Linguistics and Legal Information Systems*, Ed. A.A. Martino, 1982, Vol. II, pp. 349-407.
21. En Allemagne, la possibilité de réglementer sous forme d'algorithme programmable (Programmablaufplan) est prévue expressément à l'article 39, paragraphe 4, de la Loi sur l'enseignement en sa version du 9 avril 1976 (Bundes- ausbildungsförderungsgesetz- BAFÖG, BGBl, I p. 989).
22. J. SPROWL, « The automated assembly of legal documents » *in Computer Science and Law*, éd. par Bryan Niblett, Cambridge University Press, 1980, pp. 195-205.

Quelques exemples de gestion de procédure juridictionnelle et de gestion d'actes normatifs sont donnés ci-après.

2. Gestion de procédure juridictionnelle

Trois exemples peuvent illustrer les possibilités offertes dans ce domaine par l'informatique [23].

a. En République fédérale d'Allemagne, le système AUGE (automatisation des activités judiciaires) est utilisé pour faciliter l'ensemble de la gestion et les autres activités d'un greffe, comme l'enregistrement et le classement des dossiers relatifs à des litiges, la mise à jour des données relatives aux affaires, la production des citations à comparaître et des jugements par défaut, des renseignements sur l'état d'avancement d'une affaire, le calendrier et l'ordre du jour, l'établissement de statistiques internes, etc.

b. En Italie, l'automatisation du sommier judiciaire a grandement facilité la délivrance des certificats ; l'administration envoie directement des bandes magnétiques contenant les demandes au centre de traitement de données du sommier central, lequel procède ainsi à l'impression des certificats correspondants. En outre, un Centre électronique pour les services de l'administration pénitentiaire a été constitué en 1971, avec la fonction institutionnelle de gérer un fichier central des détenus pour fournir à l'autorité judiciaire un service rapide et efficace.

c. Aux États-Unis, le ministère de la Justice supervise actuellement le volume de travail et les activités des parquets fédéraux *(United States Attorneys Offices)* grâce au « système des registres et des recueils », seule source informatisée de statistiques dont il dispose à l'égard des activités des procureurs fédéraux. Divers problèmes inhérents à ce système empêchent cependant les données d'être recueillies efficacement (collecte initiale des données entièrement manuelle, retards dus au va-et-vient des informations entre les parquets locaux et le ministère). En outre, le système a été conçu pour faciliter la tâche du ministère à Washington et ne recueille pas les informations détaillées nécessaires à la gestion quotidienne d'un parquet déterminé. Le ministère de la Justice, conscient depuis longtemps des limites de ce système, cherche à procéder à des modifications. Il est en train de mettre en oeuvre le *Prosecutors Management Information System* (PROMIS), dont le projet pilote a démarré en octobre 1979. PROMIS s'étendra à une famille de modules de recherche et de gestion qui vise non seulement les organes publics de poursuites mais aussi les tribunaux civils et répressifs, les juridictions de jugement et d'appel, les instances de droit administratif, les barreaux juridiques gouvernementaux pour les actions civiles auxquelles ils sont demandeurs ou défendeurs, les prisons, les services de police, les organes de protection ainsi que les registres fonciers.

23. Conseil de l'Europe. Troisième Colloque sur l'utilisation de l'informatique dans l'administration de la Justice. Strasbourg, 3-5 novembre 1982.

d. Mentionnons pour mémoire les projets français du Conseil d'État (SAGACE, pour l'ensemble des juridictions administratives, en liaison avec des bases de données) et du ministère de la Justice (pour la Cour d'Appel de Paris).

3. Gestion d'actes normatifs

Nous prendrons pour exemple la gestion mise en oeuvre par les institutions des Communautés européennes.

Les actes de droit communautaire sont « gérés » à l'aide du système CELEX [24]. Ce système est interrogé quotidiennement en « question/réponse » ; on en extrait en outre annuellement de manière complètement automatisée un répertoire des actes de droit en vigueur, publié dans toutes les langues communautaires ; trimestriellement, des listes d'alerte (actes à proroger, à mettre en oeuvre, etc.) ; et, sur demande spéciale, des tableaux récapitulatifs [25].

Trois aspects sont évoqués de manière plus détaillée : les relations prises en considération, le niveau de détail de l'analyse, le nombre de générations retenues dans les tableaux récapitulatifs.

3.1 Relations prises en considération dans les rubriques spécifiques pour la législation (d'autres relations sont retenues pour la jurisprudence).

TABLEAU III-4

Code	Signification «active» (rubrique CAT.LEX)	Signification «passive» (rubrique ULT.LEX)
A	abroge	est abrogé par . . .
C	complète	complété
D	déroge	dérogé à
E	étend	étendu
G	génère	généré
I	interprète	interprété
K	coordonne	coordonné
M	modifie	modifié
P	proroge	prorogé
R	remplace	remplacé
S	suspend	suspendu
L L	en complément d'un autre rôle, indique que le document modificateur est lié au document modifié en ce qui concerne la durée de validité.	

Il existe un lien étroit entre les champs : CAT.LEX et ULT. LEX :

— dans *CAT.LEX* sont indiquées les modifications que le document concerné apporte à d'autres documents, tandis que

24. Voir pour la description du système le chapitre II, point E.
25. Voir annexe de la présente section.

— dans *ULT.LEX* sont inscrites les modifications subies par le document concerné.

Ce «chaînage» entre documents permet de constater rapidement l'état d'un document à un moment donné.

3.2 Niveau de détail de l'analyse

Dans le système automatisé, l'analyse est poussée jusqu'à la plus petite subdivision concernée.

P.ex. en ce qui concerne le règlement n° 2826/77 (dont le numéro codé commence par «3», qui signifie «droit dérivé»):

TABLEAU III-5

NUM. DOC	377R2826		
TITRE	RÈGLEMENT C CEE O NO 2826/77 DE LA COMMISSION DU 3 DÉCEMBRE 1977 INSTITUANT UN FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE TRANSIT COMMUNAUTAIRE POUVANT ÊTRE UTILISÉ DANS UN SYSTÈME DE TRAITEMENT AUTOMATIQUE OU ÉLECTRONIQUE DES INFORMATIONS		
REF.PUB	JOURNAL OFFICIEL NO L 333 DU 24/12/77 P 0001		
ULT.LEX	MODIFIÉ PAR	179HN01/01	COMPL ANN. DP 1/1/81
	MODIFIÉ PAR	378R0607	MODIF ART. 3 DP 01/07/78
	MODIFIÉ PAR	379R1653	ADJ ANN 2 OP 01/01/80
	MODIFIÉ PAR	379R1653	ADJ ART 4815 DP 01/01/80
	MODIFIÉ PAR	379R1653	MODIF ANN DP 01/01/80
	MODIFIÉ PAR	379R1653	REMPL ART 1 DP 01/01/80
	MODIFIÉ PAR	380R1976	MODIF DATE ART.5.2 DP 01/01/81
	PROROGÉ PAR	380R1976	P.JO 31/12/80

Dans le Répertoire, seule la relation globale d'acte à acte (entité juridique) est prise en compte, avec adjonction de la référence au *Journal officiel*. Par exemple:

TABLEAU III-6

C65

UNION DOUANIÈRE ET LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

02.40 RÉGLEMENTATIONS DOUANIÈRES SPÉCIFIQUES (*suite*)

02.40.10 CIRCULATION DES MARCHANDISES (*suite*)

02.40.10.11 Transit communautaire (*suite*)
377 R 2826
Règlement (CEE) n° 282677 de la Commission, du 5 décembre 1977, instituant un formulaire de déclaration de transit communautaire pouvant être utilisé dans un système de traitement automatique ou électronique des informations
JO L 333 24.12.77 p.l.
M par 17911
M par 380R1976 (JO L 192 26.07.80 p.23)
P par 380R1976 (JO L 192 26.07.80 p.23)

379 R 0526
JO L 074 24.03.79 p.l.
met en oeuvre 377R1601 cf. 02.40.10.11
met en oeuvre 377R0223 cf. 02.40.10.11
379 R 0983
JO L 123 19.05.79 p.l.
met en oeuvre 377R0222 cf. 02.40.10.10

379 R 1964
JO L 227 07.09.79 p. 12.
met en oeuvre 377R0223 et cf. 02.40.10.11

3.3 Nombre de générations

Un programme interactif permet de récapituler les actes liés entre eux, vers l'amont ou vers l'aval, sur cinq niveaux de générations ; la génération de base (niveau 0) est sélectionnée à partir d'un critère quelconque qui peut être la base juridique, la matière, une période de validité, etc.

Dans les exemples ci-joints,

- la génération de niveau 0 est extraite d'une réponse à la question : « INFORMATIQUE » dans la rubrique MATIÈRE ;
- les relations retenues sont celles des rubriques CAT.LEX/ULTREF (abrogation, modification, dérogation, etc.) ;
- la recherche se fait
  - vers l'amont pour la première question (actes ANTÉcédents)
  - vers l'aval pour la deuxième question (actes POSTérieurs)

TABLEAU III-7

QUESTION POSÉE : MATIÈRE INFORMATIQUE

RELATIONS ANALYSÉES	CAT.LEX	ANTE	5 NIVEAUX
0	– 1	– 2	– 3
Documents répondant à la question posée	Documents affectés par ceux de la colonne précédente	Documents affectés par ceux de la colonne précédente	Documents affectés par ceux de la colonne précédente
.....			
3 80 D 1182	2 80 A 1223(02)		
3 78 R 0607	3 77 R 2826	3 77 R 0223	3 69 R 1617 3 69 R 2311 3 69 R 2312 3 69 R 2313 3 69 R 2314 3 69 R 2315 3 69 R 2588 3 71 R 0304 3 71 R 1226 3 71 R 1279 3 73 R 1461 3 74 R 3260
3 77 R 2826	3 77 R 0223	3 69 R 1617	

QUESTION POSÉE : MATIÈRE INFORMATIQUE

RELATIONS ANALYSÉES	CAT.	POST	5 NIVEAUX
0	+ 1	+ 2	+ 3
Documents répondant à la question posée	**Documents affectant ceux de la colonne précédente**	**Documents affectant ceux de la colonne précédente**	**Documents affectant ceux de la colonne précédente**
3 82 Y 0827(02)			
.....			
3 78 R 0607			
3 77 R 2826	1 79 H N01 01 3 78 R 0607* 3 79 R 1653* 3 80 R 1976		

*Ces actes étaient caducs lors de la publication du *Répertoire* et n'apparaissent donc pas dans l'extrait reproduit.

F. Aide à la décision : les systèmes experts

1. Généralités

Les techniques de l'intelligence artificielle peuvent servir à la solution automatique de problèmes.

Ce n'est que depuis six ou sept ans que plusieurs lignes de recherche voisines, relevant de l'intelligence artificielle, ont convergé pour constituer la recherche sur les systèmes « experts ».

Un système expert est un programme informatique qui contient les « connaissances » relatives à un domaine spécialisé et sait les appliquer pour fournir un avis aux utilisateurs du système.

Si l'on applique ces techniques au domaine du droit, on peut concevoir un système intelligent (ou expert) capable d'organiser et d'exploiter un corpus de connaissances juridiques. Le système, sollicité de manière adéquate, fournirait à l'utilisateur une consultation juridique (par exemple, le contenu de l'acte à accomplir) ou l'indication que telle action est obligatoire, permise, interdite, ainsi que la justification (raisonnement, bases juridiques, etc.). En cas de besoin, le système interroge l'utilisateur pour recevoir un complément d'information ou faire effectuer des choix intermédiaires.

Un système expert doit, pour fonctionner, avoir reçu en mémoire :

— des schèmes juridiques abstraits avec les effets juridiques qui s'y rattachent,

— des questions à poser à l'utilisateur pour constituer le « dossier » de chaque cas d'espèce.

— les fonctions logiques nécessaires pour introduire les éléments du cas d'espèce dans un schéma abstrait et pour effectuer les autres opérations logiques.

La simulation du raisonnement et du processus de décision juridiques par l'ordinateur se heurte à d'importantes difficultés théoriques, scientifiques et techniques.

Par exemple, il se pose la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer la méthode logique (déductive) ou la méthode heuristique (inductive) et s'il s'agit d'un choix entre des méthodes incompatibles ou d'un arbitrage entre des méthodes complémentaires.

En ce qui concerne la méthode logique, son application semblerait aisée. En effet, l'automatisation du calcul formel a fait de grands progrès et l'on peut par exemple appliquer les règles du calcul propositionnel bivalent (valeurs oui/non ou 1-0) à des prémisses codifiées. Mais les questions suivantes sont encore en suspens :

— la logique bivalente n'est pas nécessairement la plus adaptée au droit ;

— aucun système de logique formelle n'a une complète cohérence et exhaustivité : toutes les possibilités du raisonnement déductif ne peuvent être couvertes ;

— un système déductif formel ne couvre pas toutes les possibilités du raisonnement humain, même dans le seul domaine du droit ;

— les modèles de logique déontique ne prennent même pas en considération des critères indispensables tels le champ temporel, le niveau de compétence, etc.

2. Quelques exemples

2.1 Systèmes opérationnels

Il existe depuis peu quelques systèmes opérationnels dans le domaine juridique. Mentionnons deux applications commerciales en Europe : l'une concerne les Conventions relatives à la double imposition et l'autre, issue de recherches sur le droit de la nationalité [27], concerne les contrats, tout en étant adaptable à divers autres problèmes.

2.2 Systèmes expérimentaux

En outre, un certain nombre de systèmes expérimentaux plus complexes permettent déjà d'évaluer les difficultés et les promesses de cette ligne de recherche appliquée.

27. M. SOLET et G. RAVOUX, « L'aide à la décision en droit français de la nationalité », *in L'informatique juridique, du rêve à l'instrument*, éd. Thémis, Montréal, 1977, pp. 241 ss.

On peut citer notamment les systèmes expérimentaux suivants [28]

a. TAXMAN, Faculty of Law and Jurisprudence, State University of New York, Buffalo, U.S.A.

Ce système a pour champ matériel le droit de la fiscalité des entreprises. Il applique automatiquement certains processus d'abstraction et de concrétisation des concepts juridiques et peut mettre en oeuvre non seulement des normes strictes mais également des normes comportant une marge discrétionnaire. Le système TAXMAN a un objectif essentiellement théorique et contribue à éclairer les mécanismes du raisonnement et de l'argumentation juridique.

TAXMAN II, en cours d'élaboration, complétera TAXMAN I pour donner réponse à plusieurs questions théoriques :

— représentation de la « texture ouverte » de la plupart des concepts juridiques,

— action sur l'élaboration et la modification de ces concepts qui résultent de l'analyse d'une affaire complexe,

— mise au point d'une théorie cognitive des structures de l'argumentation adoptée par les avocats et juges pendant une période sensible (début de l'application d'un code fiscal).

Les représentations de TAXMAN se font dans un langage (AIMDS) basé sur les unités d'information et mis au point par plusieurs centres de recherche sur l'I.A. Les catégories d'objets sont représentées par des « gabarits » qui entretiennent des « relations ».

Pour représenter les concepts et les normes applicables à une série de faits, on crée un « descripteur sémantique » qui est un réseau de relations.

b. LEGOL, London School of Economics, Londres.

Le système LEGOL (*LEGal Oriented Language*) a pour champ le droit administratif. Il comporte un langage hautement formalisé, utilisé pour réécrire des normes juridiques de telle manière qu'elles sont ensuite transformées automatiquement en algorithmes de calcul qui permettent de vérifier leur cohérence logique et leurs conséquences administratives (avec prise en considération du facteur temps).

Ainsi, un projet de loi pourrait être mis à l'épreuve par ordinateur avant d'être adopté ; ou encore, un système de traitement des données pourrait être spécifié en langage LEGOL, sans programmation complémentaire, pour assurer l'application d'une loi fiscale.

---

28 Voir les Actes du Sixième Symposium du Conseil de l'Europe, Thessaloniki, 1er-3 juillet 1981, *Intelligence artificielle et problèmes linguistiques dans les systèmes d'informatique juridique*, Strasbourg, 1981, pp. 123-140.

Les représentations de LEGOL reposent sur un modèle relationnel, avec une structuration et des contraintes particulières fondées sur un modèle sémantique.

Elles ont été appliquées à plusieurs problèmes relevant de la législation administrative ordinaire. Pour être applicables à une législation plus complexe, il reste à pouvoir tenir compte des notions telles que les mobiles, le droit, le devoir, le jugement, le privilège, la responsabilité, etc.

c. *LDS (Legal Decision System), Rand Corporation, Santa Monica, Cal. U.S.A.*

Ce système est un modèle de décision judiciaire qui a pour champ la responsabilité concernant les produits. Il est basé sur une collection de règles du type antécédent-conséquent (SI situation ALORS action), contenant les connaissances d'un expert dans le domaine considéré. Il est mis en oeuvre dans un langage appelé ROSIE, conçu pour faciliter l'élaboration de vastes systèmes de connaissances.

Le modèle de prise de décision comporte quelques milliers de règles réparties en cinq types fondamentaux :

TABLEAU III-8

Règles	**évoluant à partir de**
1. Normes officielles	droit écrit et décisions judiciaires
2. Principes 3. Stratégies 4. Considérations subjectives 5. Droit coutumier	exemple et expérience

Ce modèle peut servir à évaluer l'effet d'un changement législatif sur l'issue d'une affaire.

d. *Prototype pour l'analyse juridique automatisée, Sloan School of Management, Massachusetts Institute of Technology, Cambridge, Massachusetts*

Ce prototype que nous appellerons système effectue une forme simple d'analyse juridique. L'utilisateur décrit au système une série de faits. Le système détermine dans quelle mesure ces faits relèvent de certaines normes, par syllogisme ou par analogie. Durant ce processus, il peut demander à l'utilisateur des faits complémentaires. Il indique ensuite à l'utilisateur ses conclusions et le raisonnement suivi en se référant, pour le justifier, à des décisions judiciaires et autres sources juridiques. L'utilisateur et le système communiquent dans un langage informatique conçu pour être traduisible en anglais ou à partir de l'anglais par les techniques de traitement du langage ordinaire, mises au point actuellement dans le cadre d'autres recherches.

L'analyse repose notamment sur des modèles structuraux qui représentent les activités humaines dans le domaine juridique. Les composants primitifs représentent des **objets** et des **relations** simples (comme les individus, la parenté, etc.). Ces objets et relations sont classés hiérarchiquement par catégories et assemblés en **faits** (deux objets et leur relation) puis en des structures plus complexes appelées **situations.**

e. Citons encore, parmi d'autres expériences, *JUDITH*, commencée en Allemagne [29] et poursuivie en Amérique du Nord par Popp et Schlink.

G. Aide à la traduction

a. La traduction automatisée exige de nouveaux accès dans l'étude des langues, car, pour l'ordinateur, une phrase n'est qu'une séquence de lettres, chiffres et signes spéciaux. Il faut lui en « expliquer » les combinaisons possibles, équivalences et substitutions sans recourir à la signification. Les grammaires traditionnelles sont insuffisantes sur ce point car la plupart omettent de distinguer la forme et la signification et souvent remplacent la description de la forme linguistique par l'explication sémantique.

> P. ex. : La définition suivante du concept de « substantif », issue d'une grammaire classique, est inutilisable par un automate : « le substantif est un mot qui sert à nommer un être quelconque, soit qu'il représente un objet matériel, c'est-à-dire, qui tombe sous les sens, comme homme, maison, lion, soit qu'il désigne une chose abstraite, c'est-à-dire, qui n'a d'existence que celle que lui prête la pensée, comme amitié, amour, bonheur. »

La grammaire d'une langue doit, pour l'ordinateur, se présenter sous forme d'algorithme, n'utilisant que des critères formels. Chaque terme du lexique comporte une série de pointeurs (traits syntaxiques, sémantiques et morpho-syntaxiques) qui permettent à l'algorithme de déceler les formes permises dans le contexte.

b. Le coup d'essai pour ce que l'on appelait « traduction automatique » a été donné aux U.S.A. en 1954 et en U.R.S.S. en 1955. Aujourd'hui, de nombreux organismes s'occupent de traduction automatisée dans différents pays du monde ; certains systèmes sont exploités commercialement.

Les Communautés européennes ont récemment lancé un programme ambitieux [30], appelé EUROTRA, pour promouvoir, coordonner et raccorder au niveau européen les différents projets nationaux.

---

29 W. POPP, B. SCHLINK, H. SCHRAMM, D. SUHR, K. HOPT, J. PALSTRA, « Computer als juristischer Gesprächpartner », éd. par D. Suhr, Schweitzer Verlag, 1970.

30 Le Conseil de ministres de la Communauté européenne a adopté le 4 novembre 1982 un programme quinquennal de recherche et de développement relatif à la création d'un système de traduction automatique de conception avancée (EUROTRA) ; un troisième plan d'action triennal pour l'amélioration du transfert de l'information entre les langues européennes a été adopté le 25 novembre 1982 par la Commission des Communautés européennes.

Un système européen modulaire de traduction automatique sera développé au moyen

1) d'études, d'enquêtes et de prestations de services portant sur :

   — la création d'un logiciel de génération/synthèse pour chacune des langues communautaires ;

   — la mise en place d'une infrastructure informatique et administrative permettant l'assemblage des éléments du système global et la coordination du programme ;

2) d'une coopération avec les États membres dans le cadre de contrats d'association avec des instituts universitaires et centres de recherche portant sur :

   — la constitution de grammaires pour l'analyse et la génération de chacune des langues officielles de la Communauté européenne ;

   — la création des dictionnaires d'essai monolingues ;

   — la formation des spécialistes nécessaires pour l'exécution du programme ;

3) d'études et de coopération avec les organismes sous contrat appropriés, concernant des études urgentes de faisabilité portant sur un système de traduction adapté à la traduction répétée de textes identiques, ces études tenant compte particulièrement de la diversité des langues de traduction des différentes institutions communautaires.

EUROTRA, qui a été conçu dans le cadre des plans d'action communautaire pour l'amélioration du transfert de l'information entre les langues européennes, concerne les sept langues officielles des Communautés européennes.

À l'achèvement du programme d'action, on devrait disposer d'un prototype de système opérationnel dans un domaine et pour des catégories de texte limités, qui constituerait la base d'un développement industriel ultérieur.

c. Eu égard à la complexité des travaux de modélisation et de programmation, aucun système actuel (ou attendu dans un proche avenir) n'est universel. Les systèmes sont adaptés à certains usages, par exemple :

   — mise à jour fréquente dans plusieurs langues des énoncés de structure simple et de vocabulaire réduit (le prototype en est la brochure ou le bulletin d'information technique ou commerciale [31]),

   — information de masse.

---

31. Par exemple, le Groupe de recherche de l'Université de Montréal TAUM (Traduction AUtoMatique) a mis au point pour le gouvernement du Canada un système de traduction automatique des bulletins météorologiques. Ce système est en opération depuis 1976. Voir Richard L. KITTREDGE, « The Development of Automated Translation Systems in Canada », *Lebende Sprachen*, 1981, n° 3, pp. 100-103.

L'établissement d'un lexique est une condition sine qua non de la traduction automatique. Nous avons déjà vu à quelles difficultés se heurte la constitution d'une terminologie juridique multilingue. Pour cette raison et d'autres encore [32], la traduction automatique des textes de lois n'est pas envisageable même comme hypothèse d'école [33].

On pourrait cependant imaginer la possibilité d'établir automatiquement dans l'une des nombreuses langues nationales des textes hautement normalisables, tels les contraventions routières ou les procès y afférant, ou certains types de contrats. Les avantages d'une telle automatisation sectorielle seraient rehaussés si la rédaction etait assistée par la technique de traitement de texte.

32. Voir ci-dessus, aide à la décision, point F 2.
33. Il est à noter que la grande majorité des règlements de gestion agricole des Communautés européennes est éditée en sept langues par ordinateur, mais il s'agit d'une combinaison de modules avec adaptation de chiffres, et non de « traduction » proprement dite. Voir ci-dessus point D.

CHAPITRE IV

L'expression du droit

a. Nous avons vu que le « multijuridisme » et le muitilinguisme posent des problèmes de communication.

Ces problèmes sont d'abord ceux du droit en général : rédiger, retrouver les textes, apprécier leur validité et les interpréter en utilisant les précédents pertinents et autres éléments extra-contextuels tels les principes généraux du droit.

En cette ère de l'informatique, il était naturel de s'interroger sur l'aide que peut apporter l'automatisation.

b. Depuis les débuts de l'informatique juridique, les juristes sensibilisés aux possibilités offertes par l'automatisation ont effectué des recherches dans plusieurs directions :

— **la recherche documentaire,** pour l'extraction automatique de données juridiques ou d'intérêt juridique,

— **la rédaction automatisée de documents juridiques** (il peut s'agir d'une conjonction entre la recherche documentaire et le traitement de texte),

— **la gestion automatisée d'actes et de procédures,**

— **l'aide à la décision juridique.**

Les deux premières voies ont rapidement trouvé des débouchés concrets, d'un impact méthodologique et économique relativement important. La troisième est de plus en plus utilisée. La dernière n'a abouti qu'à des expériences prometteuses, elle ne suscite pas de grands investissements et les réalisations ne sont attendues qu'à moyen et long terme.

- En ce qui concerne la documentation automatisée, après une certaine stabilisation des méthodes et des logiciels correspondants, on assiste maintenant à une « explosion » de nature plutôt quantitative (nombre de bases de données, de données par base, de terminaux, d'utilisateurs, volume de flux) ; mais les développements expérimentaux, ou opérationnels dans un secteur très limité, laissent entrevoir la possibilité d'un saut qualitatif à moyenne échéance. Notamment, les techniques de l'intelligence artificielle peuvent être appliquées également pour perfectionner les systèmes automatiques de recherche documentaire ou de rédaction de textes. Des réalisations sont attendues dans un avenir non utopique. Tout l'apport de ces systèmes automatiques, par exemple pour l'amélioration de la rédaction des lois, sera donc amplifié par ces développements.

- En ce qui concerne la rédaction automatisée, on observe une généralisation de l'emploi des machines à traitement de texte et leur mise en relation avec tout un ensemble de techniques qui facilitent l'édition automatisée des textes et l'alimentation automatisée de systèmes documentaires puis, ultérieurement, de systèmes intelligents.

- La gestion des procédures est automatisée dans un nombre croissant de tribunaux et administrations centrales de la justice, soit pour des secteurs particuliers (détenus, délivrance de certificats), soit dans le cadre d'un plan d'ensemble pour la gestion intégrée des divers aspects de l'administration de la justice.

c. La rationalisation devrait précéder l'automatisation. Si elle ne la précède pas, elle la suit de près. D'autre part, l'automatisation conduit à une certaine « transparence » en facilitant par exemple des statistiques, des comparaisons terminologiques, des études monographiques. Il est donc évident que l'automatisation de la documentation, de la rédaction et de la gestion des textes juridiques produit un effet normalisateur. On peut considérer cet effet sous deux aspects complémentaires : d'une part, les éléments les plus aisément normalisés, d'autre part, les limites d'une telle normalisation.

c.1 L'automate permet un passage facile du terme aux textes et du texte aux termes, et fournit des listes ordonnées de termes utilisés. Il peut ainsi aider à la transparence en fournissant des listes de termes utilisés pour un même microdomaine, compte tenu

- des données purement linguistiques (p.ex. flexions grammaticales),
- éventuellement, de données statistiques (p.ex. fréquences, cooccurrences),
- et plus tard, de « scénarios » et autres apports de l'intelligence artificielle.

Il est donc désormais plus aisé d'assurer une cohérence terminologique dans le contexte et dans le temps ; en retour, l'intérêt de simplifier les phrases, d'uniformiser le vocabulaire, d'éviter les mots ambivalents devient de plus en plus manifeste.

L'automate permet l'enregistrement d'énoncés réutilisables, dont on change à volonté des variables. Il est donc possible de modulariser les textes répétitifs (parallèles ou successifs), par exemple pour faciliter et accélérer la codification de lois ou le prononcé de jugements de routine.

La gestion automatisée des actes fournit des listes d'actes concernant un domaine particulier, modifiant un autre acte, ou affectés par un *moriturus*. Le législateur peut alors faire oeuvre plus claire et précise : remplacer la clause « tout acte contraire est abrogé » par une liste des actes abrogés, codifier les actes trop souvent modifiés, vérifier les actions à entreprendre concernant les actes affectés par un acte caduc, etc.

c.2 Les limites d'une telle évolution sont de plusieurs ordres qui tiennent à la nature du droit et aux processus qui conduisent à son expression.

— En matière de rédaction des textes normatifs, le « bureau de légistique », s'il existe, n'est pas le seul responsable des décisions et la pureté du droit n'est pas le seul guide : les délégués des États et des

peuples tiennent compte de nombreux éléments non juridiques qui peuvent conduire à des formulations floues, contradictoires ou « cosmétiques » parfaitement étrangères à la rationalisation en général et à l'informatique en particulier. Par exemple, certaines réformes terminologiques ont pour but d'éliminer d'anciennes connotations négatives et d'annoncer le début d'une ère nouvelle, même si le fait matériel reste inchangé. La pression de temps peut en outre susciter des formulations hâtives.

— En ce qui concerne la jurisprudence, il n'est pas possible de concilier à la fois la précision, la permanence dans le temps et une cohérence totale ; les tribunaux ont d'ailleurs aussi d'autres soucis : l'équité (par opposition à la justice), l'écoute d'une société et l'ouverture vers l'avenir.

— Enfin, nous avons vu à quel point le style de la loi et celui de la jurisprudence sont fortement enclavés et quel est le poids de la tradition : les changements se font pas à pas, par touches, les deux sources restant en interaction. Il est évident que l'on ne peut avoir à la fois évolution d'un corps aussi vaste et complexe et cohérence totale. Les failles et contradictions font partie intégrante du droit.

d. L'expression d'une règle normative ou d'une décision en plusieurs langues, son application et son interprétation par des juges qui doivent en outre maîtriser plusieurs systèmes juridiques et choisir parmi eux la disposition pertinente, requièrent des efforts concertés pour maintenir la sécurité juridique dans une société de plus en plus complexe.

Ce qui a été dit des techniques utilisables pour le droit en général et de leurs limites s'applique en de telles circonstances sous réserve des modalités suivantes.

En documentation, si l'on souhaite aller au-delà de la simple existence de systèmes monolingues (p.ex. un dans chacune des langues d'un État multilingue), il est nécessaire de trouver des invariants ou d'établir des passerelles.

Les principaux points de passage sont les rubriques (différents types d'information retenus pour chaque document, y compris son numéro de document) et leur contenu.

— En ce qui concerne le contenu des rubriques d'analyse, mentionnons d'abord comme invariants (outre les dates et autres « pivots » donnés par la langue, le graphisme ou la matière), les bases juridiques d'un même ordre juridique.

Quant au vocabulaire des sommaires, résumés, *abstracts*, etc., nous avons vu qu'il est difficile de créer un thésaurus monolingue (et a fortiori multilingue) précis et universel à la fois, mais que des thésaurus sectoriels peuvent répondre à ces critères.

Les efforts pour reconnaître les bases juridiques de manière univoque et pour constituer un vocabulaire multilingue normalisé peuvent se répercuter, par exemple, sur la future rédaction de sommaires officiels ou sur la pratique d'un bureau de légistique.

— En ce qui concerne le contenu des rubriques reprenant le texte intégral, distinguons :

- la structure du texte (paragraphes, alinéas, phrases, etc.),
- son vocabulaire.

Une structure claire et strictement parallèle permet un passage biunivoque d'une version linguistique à l'autre.

Alors qu'il est possible, dans certaines limites, de normaliser le vocabulaire de rubriques d'analyse (descripteurs) et de s'en servir comme invariant, il est plus difficile d'utiliser pour des « passerelles » le vocabulaire du texte intégral dans la mesure où il reflète aussi ce qui rattache le droit à la société, systèmes juridiques et linguistiques compris. Mais il est possible d'utiliser d'autres « passerelles » (par exemple une structure commune ou les descripteurs relatifs à un même microdomaine) pour obtenir des listes de termes appartenant à un même environnement dans différentes versions linguistiques. Le contrôle des équivalences est ainsi facilité.

e. En ce qui concerne l'aide à la décision, nous avons vu que l'intelligence artificielle peut s'appliquer au domaine du droit. Les systèmes « experts » expérimentaux, programmes informatiques qui contiennent un corpus de « connaissances » juridiques dans un domaine restreint, montrent qu'ils peuvent fournir une consultation juridique et qu'il leur est notamment possible de contribuer à éclairer les mécanismes de raisonnement et de l'argumentation juridique, de mettre à l'épreuve un projet de loi et d'en assurer l'application après adoption, d'évaluer l'effet d'un changement législatif sur l'issue d'une affaire, ou encore d'effectuer une forme simple d'analyse juridique de certains faits pratiques.

Mais la simulation du raisonnement et du processus de décision juridique par l'ordinateur se heurte aux limites inhérentes à ces systèmes, comme le montre plus particulièrement l'exemple de la logique bivalente dont l'application par les systèmes experts est la plus aisée, mais qui n'est pas nécessairement la méthode la plus adaptée au droit.

f. Évoquer les problèmes de multilinguisme conduit à s'interroger sur l'apport éventuel de l'aide automatisée à la traduction.

Dans l'état actuel de la technique, l'aide est utilisable avec fruit surtout

- pour les textes stéréotypés et modulaires, à fréquentes mises à jour et publiés dans plusieurs versions linguistiques, dont le type est la brochure technique ;

- pour l'information rapide sur le contenu de documents, en acceptant les choix d'interprétation et quelques erreurs.

Les applications dans le domaine du droit ne sont pas à envisager dans un avenir proche ni même à moyen terme. De toute manière, les efforts en matière de terminologie seraient un préalable, car un automate pour la traduction doit recevoir des dictionnaires adaptés à la matière à sélectionner ou à créer par l'utilisateur.

Conclusion

a. L'automatisation apporte une aide substantielle et indispensable dans le domaine du droit, tant monolingue que multilingue. Cette aide par l'automate contribue à une meilleure connaissance du droit et — dans des limites socio-juridiques qui ont été soulignées — tend à renforcer sa rationalité et sa cohérence dans le temps et dans l'espace. Cette influence se manifestera dans l'expression du droit — qu'il s'agisse de la loi, du droit dérivé, de la jurisprudence ou des contrats. Réciproquement, une expression plus cohérente et rationnelle du droit contribuera à faciliter l'usage des aides informatiques. L'exemple d'un tel « cercle virtueux » est donné par les gouvernements qui s'emploient à utiliser l'informatique pour accélérer, faciliter et améliorer l'édition de nouveaux textes (propositions de lois ou textes codifiés) : les précédents sont plus facilement retrouvés grâce au système documentaire, et le nouveau texte est produit directement sous une forme informatisée tout en présentant des qualités accrues du point de vue juridique.

b. Pour être à même d'exploiter ou orienter les développements en cours et à venir, il est opportun de se tenir informé sur plusieurs plans concernant :

— d'une part, les facteurs socio-juridiques de l'expression du droit ; à ce propos les mouvements juridiques d'envergure continentale dans un contexte multijuridique et multilingue — concernant par exemple l'interaction *Common law*/Droit civil continental dans l'application du droit communautaire — présentent un intérêt particulier ;

— d'autre part, les aspects informatiques et techniques des fonctions (documentation, aide à la rédaction, gestion automatisée, aide à la décision, aide à la traduction) pouvant exercer une influence sur l'expression du droit ; à savoir

- les terminaux et leurs langages de commande, qui se rapprochent de l'utilisateur du point de vue technique et économique et populariseront à très court terme certains modes d'accès à l'information (questionnaires successifs et vocabulaire simple) ;
- les logiciels, notamment dans les domaines de la documentation et, à plus long terme, de l'aide à la décision (sachant que la rédaction et la gestion automatisées bénéficieront de cet apport et de l'évolution des mentalités administratives) ;
- les réseaux de télécommunication, dont la multiplication et l'usage croissant pour des transferts internationaux de données doivent conduire à intensifier les efforts tendant à « franchir la barrière linguistique », par exemple par de meilleurs dictionnaires bilingues et une aide automatique à la traduction.

Aucune révolution ne se présente à l'horizon dans le domaine du droit en général et de son expression multilingue en particulier — mais une évolution certaine qu'il vaut mieux guider que subir.

Liste des publications du Conseil de la langue française

Documentation du Conseil de la langue française

1. En réédition: L'ÉMIGRATION DES QUÉBÉCOIS AUX ÉTATS-UNIS DE 1840 À 1930
   (Yolande Lavoie)

2. LA POPULATION DU QUÉBEC, bibliographie démographique
   (Louis Duchesne, Conrad Sabourin, Suzanne Messier)

3. Actes du colloque «LA QUALITÉ DE LA LANGUE APRÈS LA LOI 101»
   (Colligés par Édith Bédard)

4. JULES FOURNIER, biographie et textes choisis
   (Alonzo Le Blanc)

5. LA SITUATION DÉMOLINGUISTIQUE ET LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE
   (Textes colligés par Michel Amyot)

6. LA LÉGISLATION LINGUISTIQUE FÉDÉRALE
   (Réjean M. Patry)

7. LES DROITS LINGUISTIQUES DES ACADIENS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
   (Gérard I. Snow)

8. LE STATUT JURIDIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE EN FRANCE
   (Me Richard Grau)

9. Actes du colloque «LES FRANÇAIS RÉGIONAUX»
   (Colligés par Henriette Dupuis en collaboration avec Stéphane Tackels et Marguerite Montreuil)

10. LA SITUATION DE LA LANGUE FRANÇAISE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE
    (Catherine Lengyel et Dominic Watson)

Liste des publications du Conseil de la langue française

Dossiers du Conseil de la langue française

1. RÉDACTION DES LOIS, rendez-vous du droit et de la culture
(Michel Sparer et Wallace Schwab)

2. LANGAGE ET SYSTÈME DES LOIS, analyse du cadre législatif d'une institution administrative québécoise
(Pierre Issalys)

3. LA SITUATION LINGUISTIQUE DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES, 1971-72 à 1978-79
(Claude St-Germain)

4. LE QUÉBEC ANGLOPHONE HORS DE LA RÉGION DE MONTRÉAL DANS LES ANNÉES SOIXANTE-DIX, évolution sociodémographique
(Gary Caldwell)

4.(a) ANGLOPHONE QUEBEC OUTSIDE OF THE MONTREAL AREA IN THE SEVENTIES, Summary
(Gary Caldwell)

4.(b) LE QUÉBEC ANGLOPHONE HORS DE LA RÉGION DE MONTRÉAL DANS LES ANNÉES SOIXANTE-DIX, synthèse
(Gary Caldwell)

5. LE FRANÇAIS, LANGUE DES COMMERCES ET DES SERVICES PUBLICS. Le point de vue de la clientèle
(Sylvie Beauchamp-Achim, Pierre Bouchard)

6. ATTRIBUTS LINGUISTIQUES ET DISPARITÉS DE REVENU AU SEIN DE LA MAIN-D'OEUVRE HAUTEMENT QUALIFIÉE DU QUÉBEC
(François Vaillancourt, Robert Lacroix)

7. LES LOCUTIONS LATINES ET LE DROIT POSITIF QUÉBÉCOIS, nomenclature des usages de la jurisprudence
(Wallace Schwab, Roch Pagé)

8. LES REVENUS ET LA LANGUE AU QUÉBEC (1970-1978)
(François Vaillancourt, Robert Lacroix)

9. CONSCIENCE LINGUISTIQUE DES JEUNES QUÉBÉCOIS. TOME I Influence de l'environnement linguistique chez les élèves francophones de niveau secondaire IV et V
(Édith Bédard, Daniel Monnier)

10. CONSCIENCE LINGUISTIQUE DES JEUNES QUÉBÉCOIS. TOME II
Influence de l'environnement linguistique chez les étudiants francophones de niveau collégial I et II
(Pierre Georgeault)

11. LE FRANÇAIS ET LES MÉDIAS. Les habitudes des Québécois
(Sylvie Beauchamp, Pierre Bouchard)

12. LES RÉPERCUSSIONS CULTURELLES DE L'INFORMATISATION AU QUÉBEC
(Jean Goulet)

13. CONSCIENCE LINGUISTIQUE DES JEUNES QUÉBÉCOIS. TOME III
Le fait français vécu par des élèves étudiant en anglais en 4e et 5e secondaire et en 1re et 2e collégial
(Uli Locher en collaboration)

14. CONSCIENCE LINGUISTIQUE DES JEUNES QUÉBÉCOIS. TOME IV
Étude comparative du vécu et de la perception du fait français dans des écoles françaises et anglaises
(Uli Locher en collaboration)

15. L'USAGE DU FRANÇAIS AU TRAVAIL
(Daniel Monnier)

16. DROIT, INFORMATIQUE ET TRADUCTION
L'expérience de la Communauté européenne
La puce et le dragon à sept langues
(Hélène Bauer-Bernet)

Hors collections

LA QUALITÉ DE LA LANGUE, survol des préoccupations récentes
(Édith Bédard)

LANGAGE DU DROIT ET TRADUCTION
Essais de jurilinguistique
(Collectif réalisé sous la direction de Jean-Claude Gémar)

LA NORME LINGUISTIQUE
(Édith Bédard et Jacques Maurais)

Le droit est devenu un important secteur de production, les textes juridiques ne cessant de se multiplier. En 1983, dans les pays occidentaux, on a produit plusieurs dizaines de milliers de pages de textes à valeur législative. Par ailleurs, cette documentation voit son volume doubler, tripler ou décupler dans les régions qui connaissent le bilinguisme ou le multilinguisme institutionnel.

L'ordinateur apparut alors à certains comme une solution intégrale aux problèmes de gestion d'une si vaste documentation mais il n'a fait, au mieux, que permettre un accès plus facile aux données pertinentes — à condition que le demandeur connaisse l'existence de ces données!

Comment faire pour connaître en profondeur et maîtriser les contraintes que nous imposent le volume des textes, leur multilinguisme et la généralisation du recours à l'informatique?

Le recours à une juriste européenne n'est pas un hasard. L'expérience de l'Europe communautaire représente, aux yeux des Québécois, un sujet de réflexion autant que de curiosité.

Le nombre impressionnant des langues officielles de la législation communautaire ne forme donc pas le seul attrait du présent ouvrage. La conciliation des méthodologies qui se fondent pour produire la législation communautaire et, par voie de conséquences, la réception de ce droit de synthèse dans les droits nationaux constituent ici un objet d'étude d'un rare intérêt.

Hélène Bauer-Bernet

Née à Bayonne (France), Hélène Bauer-Bernet est docteur en droit (Francfort 1972). Sur[illegible] en [illegible]ude[illegible] et licenciée en lettres, elle a fait des études de linguistique [illegible] de [illegible]formatiques aux États-Unis et en Allemagne et s'est intéressée de [illegible] démarquée aux théories de l'information, à l'analyse de systèmes et à la logique des normes. Ses recherches l'ont amenée à l'Université of Mi[illegible]gan où, en qualité de Research fellow, elle a fait des travaux en informatique.

Polyglotte accomplie, elle a été professeur de droit à Tübingen (B.F.A.) de 1955 à 1958 et, depuis, est responsable, au sein de la Commission des communautés européennes (organe exécutif de la C.E.E.), de la création et de la direction du système interinstitutionnel de documentation automatisée pour le droit communautaire (CELEX). Auteur de plusieurs articles et ouvrages, elle enseigne également à l'Université libre de Bruxelles les sciences de l'information et de la documentation.

Gouvernement du Québec
Conseil de la langue française